** Année 1950. — N° 9 C.R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 27 Janvier 1950. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

### Séance du Jeudi 26 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt d'un avis.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Nomination de membres de commissions.

8. — Conventions collectives et réglement des conflits du travail. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Georges Laifargue, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; de Félice, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Abel-Durand, président et rapporteur pour avis de la commission de la marine; Marc Rucart, Méric, Claude Lemaître, Menu.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Propositions de la conférence des présidents.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. RENE COTY,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** M. Fléchet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Jane Vialle, MM. Saller, Dia Mamadou, Gondjout, Djamah Ali et Béchir Sow une proposition de loi tendant à la promulgation, dans les territoires d'outre-

mer où il n'est pas encore en vigueur, de l'article 340 du code civil relatif à la recherche de paternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 35, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 3 et 32, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

— 6 —

### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 3 et 32, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Darmanthé, membre de la commission de l'agriculture;

M. N'Joya, membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme;

M. Champeix, membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions;

M. Méric, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 8 —

### CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENTS DES CONFLITS DU TRAVAIL

#### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 3 et 32, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Samson (Fernand), directeur du cabinet du ministre du travail;

M. Lambert (Edouard), directeur du travail;

Mlle Raffalovich, directeur adjoint à la direction du travail;

Mlle Petit (Renée), administrateur civil à la direction du travail.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

M. Denis, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique;

M. Gély, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales;

M. Galle, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

M. Schmerber, chargé de mission au cabinet.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

M. Mafart, directeur du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'informe le Conseil de la République que, d'ores et déjà, nous sommes saisis de soixante-six amendements et qu'une trentaine d'autres sont annoncés. La conférence des présidents a envisagé que le débat devrait s'achever dans la soirée de samedi et elle m'a chargé de prier les auteurs d'amendements de bien vouloir les déposer tous avant ce soir.

La commission du travail, qui se réunira demain matin, pourra, de cette manière, examiner tous les amendements avant la reprise du débat en séance publique l'après-midi, à quinze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur.

**Mme Devaud,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, avant d'exposer devant vous un rapport assez impressionnant, vous me permettrez de m'associer aux paroles de M. le président et d'insister pour que vous déposiez vos amendements aujourd'hui même. Vos travaux pourront ainsi se dérouler d'une manière plus claire et plus rapide et vous ne serez pas assujettis à des séances de nuit pénibles qui, conséquence de la fatigue, dégénèrent parfois en des discussions un peu attristantes.

La commission du travail pourra examiner demain matin les amendements déposés et le débat reprendra normalement demain après-midi, ce qui permettra le vote rapide d'un texte unanimement attendu.

Permettez-moi également, avant de commencer ce rapport, de faire appel à toute votre indulgence; votre rapporteur ne se sent pas à la hauteur de sa tâche (*Protestations*) après les longues séances tant diurnes que nocturnes qui se sont succédé ces derniers jours.

**M. Pellenc.** C'est beaucoup trop de modestie.

**M. le président.** Je suis obligé de constater que vous soulevez une protestation unanime. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**Mme le rapporteur.** Je suis très sensible à cette marque de sympathie, et vous demande encore quelque indulgence pour le rapport écrit que j'ai dû établir et relire très rapidement et qui, de ce fait, présente certaines imperfections.

Le texte qui nous est soumis concerne les conventions collectives et le règlement des conflits collectifs du travail. Il réunit deux chapitres, dont la valeur n'est pas comparable, dont la disproportion est évidente. Le projet sur les conventions collectives s'inscrit à la suite d'une évolution juridique continue qu'il sanctionne : la période de guerre et d'après-guerre est tout à la fois une rupture et une étape, pendant laquelle ont été éprouvées certaines nouveautés techniques, appréciées certaines expériences.

La loi sur le règlement des conflits collectifs du travail apparaît, au contraire, dans un espace vide de droit. La guerre (et les quelques années d'après-guerre) a ruiné le droit judiciaire social, empêché en tout cas son évolution progressive en le coupant de ses racines sociales et en « disqualifiant » l'Etat dans toutes les questions posées par le déroulement de la vie professionnelle. Aussi, alors que le droit des conventions collectives pouvait se définir dans un cadre éprouvé, le droit judiciaire social devait être recréé selon le vœu exprimé par la majorité des intéressés, table rase étant faite du passé.

En matière de droit du travail, le contexte historique et social est déterminant, plus qu'en tout autre domaine. Aucune disposition de ce droit ne peut subsister durablement contre les sentiments qui forment le climat social d'une époque, et l'actualité impose souvent une législation « opportuniste » de minime valeur intrinsèque.

Dans la discussion du projet, votre commission du travail a tenté surtout de faire œuvre technique. Mais elle a juge sage de ne pas oublier les antécédents historiques de la loi et ses possibles incidences sociales; elle a voulu tenir compte aussi de la psychologie de l'autre assemblée. Bien que conscients de la parfaite autonomie du Conseil de la République, nous avons voulu, dans un esprit de conciliation mais non de marchandage, ne présenter que des amendements susceptibles de ne pas attirer le ressentiment d'une paternité blessée. C'est pourquoi, nous avons renoncé à reprendre complètement le texte en sa forme. Bien qu'il ne nous ait paru ni très clair, ni très cohérent (parce que mêlant un peu confusément des emprunts à des législations d'âge social différent), nous ne lui avons apporté que quelques modifications de fond, de peur que l'Assemblée nationale ne manifestât quelque humeur d'une trop sensible transformation, même de simple forme. Souplesse et souci de productivité parlementaire dont nous espérons qu'il sera tenu compte lors de la seconde lecture du projet au Palais-Bourbon. Je me permets de compter sur vous, monsieur le ministre, pour persuader nos collègues que, loin d'agir en « agresseurs » ou en opposants systématiques, nous avons tenu à remplir le rôle normal dévolu à une « chambre de réflexion ».

Cependant, plus que les susceptibilités parlementaires, importaient les revendications et avis des intéressés. Ils s'ordonnaient autour de deux thèmes principaux:

Première revendication: retour à la libre détermination des conditions de la vie professionnelle par les intéressés, qu'il s'agisse des conditions générales de travail ou des salaires.

Mais — seconde revendication — la liberté unanimement réclamée doit être flanquée du minimum d'obligations et de sanctions, elle ne doit être embarrassée d'aucune entrave; la liberté contre l'Etat, l'opposition à son emprise et même à sa seule intervention, la confrontation directe des intérêts particuliers étant jugés les meilleurs moyens de défendre ou satisfaire ces intérêts.

Libre discussion entre les intéressés et, d'autre part, liberté totale, sans entrave, sans obligation ni sanction.

A ce rappel du désir exprimé par les groupements professionnels et sociaux, il convient d'ajouter quelques remarques sur la conjoncture présente.

Le vote de la loi en cours d'examen va intervenir dans une période d'éclatement du syndicalisme ouvrier. Pas plus que le front syndical unique, la coalition Etat-syndicat, qui fut à l'origine de la plupart des réformes sociales de l'avant-guerre, n'est d'actualité. A cet égard, les situations de 1936 et 1949-1950 sont foncièrement différentes.

Au point de vue social, nous sommes dans une période de « pause », sinon de reflux, après un temps de progrès rapides et importants, plus ou moins « digérés ».

Au point de vue économique, menace de crise, et développement du chômage.

Quelles réactions suscite une telle conjoncture?

Du côté ouvrier, la convention collective n'est plus considérée comme un élément de progrès social mais comme une garantie de défense de la classe ouvrière, notamment en ce qui concerne ses revendications de salaires. L'action directe est le seul moyen d'améliorer une situation critique tant pour les ouvriers que pour les syndicats. D'où le refus catégorique de l'arbitrage obligatoire, moyen d'émousser la seule arme des travailleurs dans une bataille difficile.

Par contre, la situation économique autorise le patronat à affronter les revendications ouvrières sans l'aide de l'Etat, dans des conditions sensiblement améliorées. Le front patronal n'est cependant pas sans fissure, en raison de la menace de la concurrence étrangère ou de crise dans certains secteurs économiques. De plus, si les patrons n'ont jamais été favorables à la convention collective qui uniformise un facteur de concurrence aisément maniable, certains d'entre eux redoutent par surcroît l'incidence de conventions collectives signées par les grandes centrales syndicales. Ce type d'accord peut devenir, en effet, une forme de concurrence indirecte efficace, capable d'accélérer la concentration économique, au même titre que certaines ententes.

J'ajoute que l'arbitrage obligatoire n'a jamais été très apprécié par les organisations patronales, parce qu'il porte atteinte à l'autorité de l'employeur dans l'entreprise.

Avertis du climat social dans lequel le texte que nous allons voter développera ses effets, nous pouvons examiner les propositions qui ont commandé son élaboration, les problèmes principaux soulevés à l'occasion de ce débat: signification de la « liberté contractuelle » qui donne son sens au titre premier sur les conventions collectives; d'autre part, recherche des éléments d'une solution aux problèmes connexes de la réglementation du droit de grève et du règlement pacifique des conflits collectifs du travail.

Conformément à l'avis des organismes professionnels, le principe de la liberté contractuelle a été retenu en tant que liberté contre l'Etat. Mais, si légitime et si saine que soit une réaction contre une ingérence abusive de l'Etat dans la vie économique, sociale ou professionnelle, reste que toute liberté doit s'exercer dans les limites des autres libertés et surtout du droit de la majorité de la Nation.

D'une part, la liberté doit être organisée de manière à ne pas consacrer le privilège de certaines féodalités. Pour ce faire, il suffit que soient respectés les principes démocratiques dans l'élaboration des règles appelées à devenir loi de telle ou telle profession; que soit assurée la possibilité d'une nécessaire déconcentration dans la conclusion des accords collectifs.

Ces conditions permettront seules, d'ailleurs, le succès de la réforme: l'efficacité impose que les accords soient passés à l'échelon économique réel, dans un cadre concret et diversifié.

Présentés à l' « échelon » national par les états-majors des grandes centrales syndicales, les revendications ou desiderata tant patronaux qu'ouvriers prennent l'allure de professions de foi.

A ce degré d'abstraction et de généralité, le compromis est impossible, puisqu'une telle procédure revient à insérer un schéma de lutte de classes dans un mécanisme de collaboration de classe. On en viendrait, au surplus, à maintenir par là le régime actuel, puisque l'Etat devrait, en définitive, imposer un compromis indispensable. Les solutions transactionnelles ne se rencontreraient pas à partir de la confrontation de dogmatismes, de crédo économiques ou politiques figés, mais à « hauteur d'homme », dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises et dans les divers cas d'espèce.

L'expérience de la période qu'ouvre la loi de 1946 et qui s'achève est à cet égard suggestive.

Ainsi, la liberté, pour être effective, doit être organisée sur des bases et de façon concrètes.

Mais aussi, la liberté doit s'exercer dans le respect des droits et directives de la majorité du pays. La définition des principes du droit social ne peut être abandonnée à la volonté de groupements particuliers dont on ne peut que présumer le caractère représentatif. On ne peut laisser le soin de délibérer de mesures quasi-législatives à des parlements miniatures, qui seraient souvent des parlements croupions, surtout dans un pays où le droit social a toujours été plus légal que coutumier. D'ailleurs l'expérience prouve que l'accord direct sur ces questions devient très difficile dès que le droit social a pris un certain développement. En tout état de cause, il est sage que le souverain réel connaisse seul des questions qui mettent en cause les fondements mêmes du régime économique et social.

D'autre part, l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement et le Parlement, responsables devant la nation, doivent nécessairement veiller à ce que soient respectés le droit en vigueur et les principes qui orientent la politique économique, sociale, professionnelle du pays. L'Etat doit prendre garde encore à ce que les antagonismes des forces en présence ne compromettent pas l'unité et la sécurité du pays. Il doit enfin assurer une garantie à la partie qui, à un moment ou à un autre, peut se trouver la plus faible: à l'heure actuelle, nécessairement aux ouvriers (tel est le sens de la garantie d'un salaire minimum, du maintien du niveau des salaires, du maintien et de l'amélioration des dispositions du droit du travail en vigueur).

Dernier aspect, fort négligé, de la liberté contractuelle: une convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite. Par conséquent, la liberté de contracter est aussi l'obligation de respecter ses engagements. (*Applaudissements à droite.*)

Si l'on a pensé, sous la pression des intérêts particuliers momentanément convergents, à définir négativement une liberté abstraite et plus théorique qu'efficace, on a omis de tirer les conséquences de sa reconnaissance, on a omis de la fonder solidement: liberté et responsabilité sont les deux faces d'une même réalité.

Pas de liberté contractuelle sans obligations du contractant. Pas de contrat sans risque de conflit. Pas de conflit sans règlement de ce conflit.

J'aborde maintenant la question plus délicate de la réglementation du droit de grève et du règlement pacifique des conflits.

J'espère ne pas être en contradiction avec la commission de la justice en disant que la grève n'est pas un conflit collectif; elle en est plutôt le symptôme ou la manifestation: elle est encore une manière de règlement du conflit.

Il peut y avoir conflit collectif sans grève, règlement d'un conflit collectif par voie purement pacifique.

Le règlement pacifique du conflit a sa place en dehors de tout recours à la force, ou concurremment avec lui, tel ou tel de ces moyens étant utilisable ou préférable selon les cas, ou encore après un recours à la force, car la grève n'est pas une fin, un règlement; elle détermine simplement de nouvelles conditions de règlement d'un conflit.

**M. Marc Rucart.** C'est une sorte de chantage.

**Mme le rapporteur.** Cela dépend des cas.

**Mme Marie Roche.** Le lock-out, lui, est un moyen de chantage.

**M. Marc Rucart.** C'est exact, et je suis contre toutes les épreuves de force. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**Mme le rapporteur.** Monsieur Rucart, nous n'avons pas ici, je crois, à nous prononcer au fond. L'épreuve de force est toujours quelque chose de regrettable, mais elle peut être une arme ultime pour défendre telle ou telle liberté.

Mais je ne veux pas ici me prononcer sur cette question qui, au surplus, sort du cadre de ce débat.

**M. Georges Laffargue.** Oh!

**Mme le rapporteur.** Parfaitement, monsieur Laffargue, nous n'avons pas à nous prononcer sur la justification du droit de grève ni sur un texte réglant l'exercice de ce droit mais sur un texte qui porte, d'une part, sur les conventions collectives et, d'autre part, sur le règlement des conflits du travail.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**Mme le rapporteur.** Volontiers!

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Vous avez parfaitement raison et j'approuve entièrement votre thèse, mais elle n'est pas celle d'un amendement, qui a été déposé par certains membres de l'Assemblée nationale, qui avait introduit dans la loi que le droit de grève ne rompt pas le contrat de travail.

On appréciait la légitimité ou la non-légitimité du droit de grève en le fondant dans une règle unilatérale.

**Mme le rapporteur.** Je voudrais que l'Assemblée ne se passionnât pas déjà à ce propos. Nous retrouverons le problème lors de la discussion de l'article 3 *bis*. J'indiquerai seulement, et je m'excuse de cette parenthèse, que si vos commissions du travail et de la justice ont demandé la disjonction de cet article, c'est qu'elles estimaient qu'introduit ici par l'Assemblée nationale à la suite d'un incident de séance, il n'avait pas sa place dans le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui.

**M. Georges Pernot.** Parfaitement.

**Mme le rapporteur.** J'avais d'ailleurs l'intention, au cas où les commissions du travail et de la justice n'auraient pas accepté la disjonction, de proposer un texte qui aurait été inséré dans le code du travail, au chapitre traitant du contrat de travail et notamment de sa résiliation. Ainsi aurions-nous pu résoudre le problème sans paraître l'éluder. Je me félicite donc de ce que nos commissions aient jugé que cette disposition ne devait pas être introduite dans le présent projet, dont l'objet est différent. Mais je crois exprimer l'avis de la majorité de mes collègues en demandant au Gouvernement de déposer sans tarder un texte général sur les conditions d'exercice du droit de grève, d'ailleurs attendu depuis longtemps et depuis longtempes annoncé. (*Applaudissements au centre.*)

Texte, je le sais bien, extrêmement difficile à établir, mais d'autant plus nécessaire et urgent.

Ce texte doit être élaboré, et j'ajoute: non par le Parlement, mais par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Georges Pernot.** La Constitution l'exige.

**M. Léon David.** Le droit de grève est inscrit dans la Constitution.

**M. Georges Laffargue.** La Constitution prévoit aussi qu'il devra être réglementé.

**M. le président.** Il y a dans le projet de loi un article qui concerne précisément le droit de grève et sur lequel, à l'heure actuelle, Mme le rapporteur donne quelques indications. Attendez pour en discuter que l'article ait été appelé.

**Mme le rapporteur.** Monsieur David, je ne discute pas de la légitimité ou de la non-légitimité du droit de grève. J'ai simplement dit qu'un texte en réglementant l'exercice n'avait pas sa place ici. Nous y reviendrons plus tard, sous peine de poursuivre la discussion dans la confusion et le désordre.

Je disais donc que la règlementation du droit de grève et le règlement pacifique des conflits collectifs sont deux problèmes distincts.

Mais j'ajoute que ces deux problèmes, quoique distincts, sont liés. Relation étroite, puisque prévoir le règlement pacifique des conflits collectifs, c'est indirectement réglementer le droit de grève et de lock-out, qui, par ailleurs, ne peut être un droit absolu.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**Mme le rapporteur.** Grèves ou lock out ne peuvent, ne doivent être que des moyens subsidiaires. Comme tout autre droit, le droit de grève a ses limites, en effet, dans le droit des autres parfois et dans celui de la majorité de la nation. Ainsi, toute réglementation du droit de grève doit,dans sa partie négative, préciser la notion d'abus de ce droit et les limites de son exercice non abusif. Et dès lors que son exercice est limité selon les principes du droit commun et dans l'intérêt public souverainement apprécié par les représentants du peuple, le mode pacifique de règlement du conflit apparaît nécessaire. La coordination entre réglementation de la conciliation de l'arbitrage ou de toute autre forme de droit judiciaire social est, au surplus, indispensable dans le détail. Toute la réglementation du droit de grève doit être discriminée selon les cas (c'est-à-dire selon les types de conflits) et selon les intérêts en présence (c'est-à-dire selon qu'est en jeu le seul intérêt des parties en conflit ou, également, l'intérêt public). Or, les mêmes critères de discrimination doivent être retenus en matière de règlement pacifique des conflits. Il ne s'agit pas d'opposer brutalement le règlement par la force et le règlement à l'amiable ou selon la décision d'un tiers; mais de préciser les cas où le règlement par la force est légitime, faute de mieux, et de préparer les conditions de substitution du droit à la violence. En l'etat actuel, une option absolue n'est ni possible ni souhaitable; tout dépend des cas. Encore peut-on déterminer les principaux cas possibles et les solutions qu'ils comportent. Ainsi, on parle beaucoup de l'arbitrage obligatoire, entendant par là l'arbitrage obligatoire général préalable, qui est manifestement attentatoire au droit de grève. Or, à côté de ce type d'arbitrage, imposé avant tout recours à la force, peuvent être rangés sous la rubrique « arbitrage obligatoire »: l'arbitrage obligatoire conclusif (qui intervient, après ou au cours d'une grève ou d'un lock out qui ont déjà développé leurs effets, pour mettre fin au conflit); l'arbitrage obligatoire « spécial » (qui intervient, dans telles ou telles conditions, dans certains conflits seulement, intéressant par exemple un secteur économique essentiel à la vie du pays), — l'arbitrage obligatoire pour régler les seuls conflits juridiques; et, encore, l'arbitrage obligatoire sans sanction en cette forme indirecte qui constitue l'obligation pour les parties à une convention collective de prévoir contractuellement le recours à un arbitrage, dont la sentence peut être, par ailleurs, efficacement sanctionnée.

L'arbitrage obligatoire général préalable est une formule particulière dont il était facile de prévoir que, même dans un climat social plus favorable qu'actuellement, elle eût été rejetée. Il est trop simple d'opposer uniquement l'arbitrage réglementaire et obligatoire d'une part, et l'arbitrage contractuel et facultatif d'autre part.

**M. Hauriou.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**Mme le rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Hauriou, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Hauriou.** Je ne voudrais pas laisser s'établir dans cette Assemblée des confusions inutiles.

La distinction entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif est extrêmement claire et connue depuis longtemps.

Elle est relative à la liaison automatique ou contractuelle de l'instance. Dans le cas de l'arbitrage obligatoire, la liaison de l'instance est automatique, c'est-à-dire que le défendeur est obligé de comparaître devant l'arbitre, même s'il n'a signé, auparavant, aucun contrat d'arbitrage particulier.

Dans le cas de l'arbitrage facultatif, il y a nécessairement au départ un compromis d'arbitrage, c'est-à-dire un accord entre les deux parties, prévoyant que, dans telle hypothèse, on aura recours à l'arbitrage.

Ceci n'est pas une liaison automatique de l'instance, mais une liaison consensuelle de l'instance.

Voilà les deux seules hyhpothèses. Je ne crois pas qu'il faille laisser penser qu'il existe une infinité de cas d'arbitrage. Il y a deux catégories d'arbitrage. A nous de choisir.

**M. Georges Pernot.** Il y a encore l'arbitrage prévu par les conventions collectives.

**Mme le rapporteur.** Je pense, monsieur Hauriou, que votre distinction est juste dans ses grandes lignes.

Cependant, pour reprendre ce que disait M. le président Pernot, dès que le recours à l'arbitrage est prévu dans une convention collective, dès qu'une procédure contractuelle d'arbitrage est déterminée par avance, l'arbitrage, facultatif jusqu'au moment de la signature de la convention, devient, en un sens et sans réserve, obligatoire avec l'entrée en vigueur de la convention. C'est tout ce que j'ai voulu dire. (*Applaudissements à droite.*)

Sans vouloir exposer des distinctions subtiles ou scolastiques, je pense qu'entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif strictement définis, existent de multiples solutions intermédiaires, susceptibles d'obtenir l'adhésion de la majorité de l'opinion, à présent divisée selon qu'elle accepte ou rejette l'arbitrage dit obligatoire, et, naturellement, l'arbitrage facultatif, considéré comme son contradictoire.

J'aurais aimé, pour ma part, que, par souci des solutions concrètes, on distinguât, par exemple, entre conflits juridiques et conflits d'intérêts.

Discrimination sans doute délicate, mais cependant possible: on en trouve trace dans le présent projet à propos des pouvoirs des arbitres.

Le conflit juridique est relatif à l'interprétation et à l'exécution des conventions collectives ou des lois et décrets en vigueur, donc d'un document juridique préexistant; le conflit d'intérêts naît à l'occasion d'une revendication professionnelle, en dehors de toute référence possible à des obligations juridiques précises; son règlement pacifique, même s'il est idéal, ne peut être la procédure normale comme dans les conflits juridiques, mais peut être un moyen de solution parmi d'autres, légitimes, dont la grève ou le lock-out.

Cette distinction est à la base du droit scandinave en la matière: elle autorise des procédures souples et diversifiées, dont pourrait utilement s'inspirer le législateur français.

Avant d'examiner spécialement les antécédents historiques, l'élaboration et le contenu du projet, je dirai un mot de cet article à propos duquel tout à l'heure l'Assemblée s'est déjà quelque peu passionnée, je veux parler de l'article 3 *bis*. Cet article — j'y reviens pour mémoire — a été disjoint par les commissions compétentes. L'Assemblée se prononcera.

La disposition en question précisait les effets du fait de grève sur le contrat de travail. Il n'avait donc pas sa place ici. Mais aussi votre commission du travail a jugé que l'orientation actuelle de la majorité de la jurisprudence suffisait à garantir efficacement le travailleur. Un texte hâtivement élaboré risquait de définir le libre exercice du droit de grève de façon plus restrictive.

Je mentionnerai seulement, à ce propos, comme particulièrement caractéristiques, les conclusions développées par l'avocat général Dupin devant la cour d'appel de Paris en juillet 1949. La solution qu'elles recommandent comme conforme aux principes juridiques nouveaux (et notamment en préambule de la Constitution) est au moins aussi favorable au travailleur que celle consacrée par l'article 3 *bis*, qui pouvait par surcroît, prêter à des interprétations dangereuses pour le gréviste non abusif. Les représentants mêmes des centrales syndicales, entendus par notre commission du travail, ont donné à l'expression « faute lourde imputable au salarié » une signification et une portée que, ni moi certainement, ni la plupart des membres de la commission du travail — et j'en appelle à M. Abel-Durand, qui partage cet avis — n'aurions osé donner à cette formule.

Mesdames, messieurs, n'offrons donc pas aux travailleurs un cadeau empoisonné.

Permettez-moi de vous donner lecture de quelques considérants de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 juillet 1949. Deux surtout m'ont frappée:

« Considérant qu'en droit commun l'inexécution par une partie de ses obligations contractuelles ne résoud pas la convention, qu'elle affecte non l'existence, mais l'exécution du contrat, qu'elle autorise seulement le co-contractant à retenir la contrepartie de la prestation refusée, et que le juge doit apprécier si l'atteinte au contrat est assez grave pour justifier la résolution...

« Considérant qu'en l'état actuel de la législation, où se trouvent suspendues les procédures légales de conciliation et d'arbitrage, la grève ou sa menace est le dernier moyen dont puissent user les salariés pour tenter de faire aboutir leurs revendications, améliorer leur sort ou simplement obtenir le rajustement de leurs salaires en fonction des fluctuations économiques et de la hausse des cours, que sans doute les modifications des salaires relèvent actuellement des seuls pouvoirs publics... »

Cette opinion, selon laquelle seul l'abus du droit de grève « dans son mode d'action, s'il est illicite, ou dans son but, s'il est illégal » est une cause de rupture du contrat de travail qui doit, en tout cas, être appréciée par le juge et par lui seul, est acceptée par la plupart des tribunaux.

Dès lors, la disjonction d'un article trop vague n'est pas motivée par la peur des responsabilités ou par une volonté maligne de nuire au monde du travail. Nous avons estimé suffisantes les garanties actuelles, et nécessaires un texte d'ensemble sur la réglementation du droit de grève.

Je tenterai maintenant, et très rapidement, de replacer le texte qui vous est soumis aujourd'hui dans son contexte juridique historique. La génération spontanée a peu de place en droit: un texte est toujours plus ou moins inspiré par la législation antérieure, il en découle ou s'y oppose, mais de toute manière il est conditionné par elle. Le présent projet ne fait pas exception. J'examinerai successivement ces divers titres.

Le droit des conventions collectives a été défini par plusieurs législations successives, dont chacune a laissé des traces — car en cette matière les législations ne se succèdent pas, mais, très souvent, se juxtaposent. Le premier contrat collectif date, je crois, de 1891 (contrat collectif d'Arras pour les mines du Nord et du Pas-de-Calais). Les textes essentiels viennent ensuite: lois de 1919, de 1936, de 1946.

Dans toutes les législations, les conventions présentent un caractère à la fois contractuel et réglementaire, bien que l'évolution se soit faite constamment dans le sens du renforcement de l'aspect réglementaire. La loi du 25 mars 1919 est un texte important parce qu'au fond le plus général et parce qu'il créait un cadre légal dans lequel se sont coulées toutes les lois ultérieures, mêmes celles d'inspiration apparemment tout opposée.

La loi du 24 juin 1936 introduit un type nouveau de convention susceptible de s'imposer, sous conditions, aux intéressés qui ne l'ont pas signée. Le projet du Gouvernement s'est inspiré très largement du texte de 1936. L'Assemblée nationale en a repris le cadre en commission du travail, puis, pour partie, la substance en séance publique.

Troisième temps: la législation de guerre (décret du 10 novembre 1939), blocage des salaires et des mesures en vigueur, prééminence du ministre du travail, avis d'organismes consultatifs de type paritaire, essai d'application de la théorie de l'imprévision comme base de la revision des conventions. Cete législation vaut surtout parce qu'elle a pratiquement survécu sous la forme de la loi du 23 décembre 1946.

La loi du 23 décembre 1946 marque le dernier terme de l'évolution: loi de circonstance, adaptée à l'après-guerre, qui renverse l'ordre traditionnel de la matière des conventions collectives:

Le droit des conventions collectives vient désormais d'en haut. En même temps, les pouvoirs du ministre du travail sont renforcés. Un organisme de réflexion, la commission supérieure des conventions collectives, est créée au sommet du droit social nouveau. Cette loi est restée à peu près lettre morte. L'exclusion des discussions sur les salaires, la hiérarchie rigide des accords, qui devaient concerner les seules clauses générales et être conclus préalablement sur le plan national, rendent raison de cette stérilité. La conséquence normale est que la convention nationale est « désincarnée » au profit des avenants concernant telle ou telle catégorie professionnelle.

Des discussions interminables s'étaient en effet vainement instaurées sur le plan national: dans la métallurgie, par exemple, on a discuté 2.000 heures durant sans arriver à se mettre d'accord; dans le textile, la discussion a abouti à un accord sur 14 articles d'un projet en comportant 70 ou 80. Finalement, les seuls accords réalisés, accords « catégoriels », l'ont été en dehors même du cadre proprement dit de la loi du 23 décembre 1946.

Quel est le contenu et le sens du projet nouveau ?

L'opposition à l'emprise de l'Etat est le dénominateur commun de ces différents états successifs, le libéralisme a été comme le lieu géométrique des intérêts divergents en fonction desquels il s'est défini.

On s'est attaché à réduire le principal élément de rigidité du système actuel, c'est-à-dire la fixation autoritaire des salaires, sans prendre garde aux autres, qu'on a, au contraire, renforcés en réprimant certaines solutions de la loi de 1946 et en appliquant avec une rigueur extrême le principe de la liberté contractuelle.

Le souci exclusif de libérer les salaires a donc déséquilibré un texte de portée générale. J'aurais aimé, pour ma part, qu'au moins à titre transitoire, des accords de salaires puissent être conclus provisoirement.

**M. Marc Rucart.** C'eût été très bien!

**Mme le rapporteur.** Je dis d'ailleurs provisoirement. De tels accords auraient permis l'élaboration des conventions collectives proprement dites dans une atmosphère plus sereine. C'est à cette fin d'ailleurs que votre commission a cru bon de modifier quelque peu les articles 2 et 19 du texte de l'Assemblée nationale.

Au total, le texte transmis au Conseil de la République était un compromis entre la loi de 1936 et la loi de 1946, débarrassée de ses scories étatiques au bénéfice des organisations syndicales représentatives.

De la loi de 1936, il reprenait le cadre, le plan général, la dualité des conventions collectives: conventions simples, d'une part, conventions susceptibles d'extension, d'autre part. Il retenait également les dispositions concernant l'exécution de la convention simple, une bonne part de la réglementation des conventions susceptibles d'extension, enfin le principe général définissant les rapports du droit conventionnel et du droit légal.

Du texte de 1946, le projet reprenait les principales dispositions concernant les conditions de validité de la convention. D'où l'aspect réglementaire plus accusé de la convention simple, qui se rapproche peu à peu, au moins dans ses effets, de la convention étendue.

Pour les conventions étendues, il conservait la hiérarchie selon l'extension, le champ d'application professionnel, le monopole des syndicats les plus représentatifs en matière de passation de conventions à tous les échelons, champ d'application et notion de « représentativité » étant définis en fonction de la loi du 23 décembre 1946.

D'une façon générale, le texte qui vous est soumis gardait de la loi du 23 décembre 1946 la notion de la convention nationale-cadre, à l'opposé de celle de convention-type et synthèse, et, par ailleurs, la détermination générale de la hiérarchie professionnelle au détriment de l'élaboration directe par grandes catégories professionnelles.

Le principe d'une commission supérieure des conventions collectives était également conservé.

Quelques dispositions nouvelles complétaient cet héritage du passé: l'extension générale du champ d'application de la loi, sauf le cas spécial des entreprises publiques soumises à un statut particulier, la fixation des critères de « représentativité » des organisations syndicales, un accroissement du contenu des conventions susceptibles d'extension — contenu beaucoup plus complet qu'en 1936 —, des dispositions nouvelles en ce qui concerne la constitution et le rôle de la commission supérieure des conventions collectives.

Ce texte apportait enfin un élément tout à fait nouveau: le principe du salaire minimum garanti interprofessionnel, établi d'après un budget type.

En ce qui concerne la conciliation et l'arbitrage, trois époques législatives se sont succédé depuis l'institution des premières procédures. D'abord, loi de 1892, de très large domaine, mais inefficace, en raison de la qualité du tiers conciliateur ou arbitre, de l'absence d'obligation et de sanction.

Entre 1892 et 1938, rien, hormis quelques procédures spéciales, d'ailleurs intéressantes, et plusieurs projets, dont un, curieux, signé Jourdain-Millerand, qui, en échec devant le Sénat, envisageait une formule à peu près semblable à celle que l'on vous propose aujourd'hui, c'est-à-dire la conciliation obligatoire et l'arbitrage facultatif.

L'époque 1936-1939 est au contraire une période de développement important des procédures de règlement des conflits collectifs: loi monétaire de 1936, d'abord, provoquant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour tous les différends et conflits nés de la hausse des salaires; loi du 31 décembre 1936 qui pose dans son article 1er le principe selon lequel « dans l'industrie et le commerce tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out », et qui établit un système provisoire organisé par décret; loi du 4 mars 1938 et textes subséquents; enfin texte le plus important voté à ce jour s'appliquant à l'industrie, au commerce et aux services concédés et qui envisage deux sortes de procédures: l'une contractuelle, l'autre réglementaire.

Des règles sont fixées en matière de revision de salaires; une cour supérieure d'arbitrage est instituée, dont le texte actuel reprend d'assez près la formule.

La conciliation et l'arbitrage sont obligatoires; accords et sentences sont sanctionnés: sanctions pécuniaires pour l'employeur, sanctions pécuniaires et rupture du contrat pour l'ouvrier.

Le décret du 12 novembre 1938, complétait ce système en prévoyant la condamnation possible à une astreinte et des pénalités diverses, consacrant une sorte de dégradation professionnelle.

Cette législation a été suspendue depuis le début de la guerre et la période d'après guerre est demeurée vide de droit.

Qu'apporte le texte nouveau ?

Alors que le titre 1er du projet était un compromis assez mal taillé entre la loi de 1936 et la loi de 1946, la rédaction du titre II rompt sensiblement avec la législation antérieure.

Je me permets de penser, pour ma part, qu'il présente un caractère rétrograde par rapport à la législation de 1936 et 1938.

**M. Bardon-Damarzid.** Très bien !

**Mme le rapporteur.** Conséquence du climat social, de la conjoncture politique, économique et sociale; du « trou » que constituent la guerre et l'après guerre, pendant lesquels l'opinion publique s'est déshabituée de procédures dont le succès dépend de leur confrontation avec les faits et les mœurs.

Comme, dans la vie sociale, on ne peut brûler les étapes, il est impossible de revenir immédiatement à une législation de la teneur, de la qualité de celle de 1936-1938, et il faut recommencer à gravir les échelons du droit social.

**M. Georges Pernot.** Très bien !

**M. Henri Martel.** Il y en a même qui sont déshabitués de manger à leur faim.

**Mme le rapporteur.** Ce n'est pas le sujet pour l'instant, monsieur Martel.

Le texte du Gouvernement a d'ailleurs essuyé l'hostilité générale, parce qu'il était inopportun. Tel est le sens des avis du Conseil économique, des travaux de l'Assemblée nationale. Je ne crois pas qu'il y ait eu opposition de principe à la formule du règlement pacifique des conflits dans le maximum de cas, et je me plais à penser que l'application du présent texte réintégrera peu à peu dans la vie sociale des comportements oubliés, et que son principal mérite sera de rendre sensible la nécessité d'une législation plus efficace sur le règlement pacifique des conflits collectifs.

J'insiste sur ce point: le règlement pacifique des conflits du travail, si conflits il y a — et il est souhaitable qu'il y en ait le moins possible — est un idéal auquel nous devons tendre, même si quelques-uns préfèrent qu'ils ne soient pas réglés du tout et qu'il y ait des troubles dans la nation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**Mlle Mireille Dumont.** C'est une affirmation gratuite !

**Mme le rapporteur.** Très rapidement je préciserai le contenu du projet de la commission de l'Assemblée nationale, repris par l'Assemblée en séance.

La commisison du travail de l'Assemblée nationale revient à une position moins avancée que celle de la loi du 31 décembre 1936. Si le champ d'application reste de large étendue, est consacré le retour à une prééminence accentuée des procédures contractuelles: obligation purement morale de la conciliation à tous les stades du conflit, arbitrage facultatif, procédure purement contractuelle qui peut être prévue dans la convention collective à un accord particulier, limitation des pouvoirs de la cour supérieure d'arbitrage à la seule coordination et au seul contrôle juridique, force exécutoire reconnue aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales; mais purement platonique, puisque leur inexécution n'entraîne aucune sanction sérieuse.

Telle est, cavalièrement résumée, l'évolution historique que va sanctionner le présent projet, tel le contenu proposé à ce texte par l'Assemblée nationale: titre Ier emprunté au projet du Gouvernement, titre II rédigé par la commission du travail de la deuxième Assemblée. Je n'insisterai pas sur les modifications qu'a cru devoir apporter votre commission du travail. Elles sont, somme toute, minimes tant en raison du climat social que de l'organisation de la vie parlementaire. J'en ai rappelé l'essentiel dans le rapport écrit qui vous a été distribué. J'ai préféré à cette tribune situer le présent débat, en examinant quelques principes, en montrant le poids du passé et la place que peuvent espérer les dispositions nouvelles dans une histoire qu'elles ne contribueront guère à enrichir. Je signalerai cependant que votre commission a voulu, par souci d'efficacité, débarrasser le droit des conventions collectives des éléments de rigidité contractuelle qui risquaient de nuire à l'expérience

à venir: tel est le sens des modifications proposées en ce qui concerne le champ d'application professionnel et territorial des conventions, leur contenu obligatoire aux divers échelons, l'appréciation de la qualité représentative des parties signataires. En matière de conciliation et d'arbitrage, son premier mouvement fut d'alourdir les sanctions contre les parties qui n'exécuteraient pas un accord de conciliation ou une sentence arbitrale qu'ils avaient cependant préalablement acceptées, dans leurs solutions ou leur principe.

Il est regrettable qu'après avoir librement choisi un conciliateur ou un arbitre, on puisse faire échec au compromis ou à la décision de l'arbitre, qu'une partie ou l'autre puisse continuer grève ou *lock out*, alors que la décision arbitrale a force exécutoire et devrait être juridiquement et effectivement obligatoire.

**M. Marc Rucart.** On n'est pas désintoxiqué du culte de la force!

**Mme le rapporteur.** Mais, après réflexion, sanctionner lourdement l'inexécution d'une sentence dans la perfection d'un arbitrage seulement et toujours facultatif nous a paru sans portée, d'autant plus que l'amendement serait évidemment écarté par l'Assemblée nationale.

Sur ce point, pourtant, votre commission du travail a innové:

Elle a estimé qu'il est des circonstances où le droit d'une catégorie lèse le droit de toute la nation. Il est des cas où la grève affecte profondément la vie du pays, soit parce qu'elle se prolonge, soit parce qu'elle entraîne, pour un grand nombre, le chômage pour tous, la paralysie de services essentiels à l'existence collective, soit parce que ses conséquences sont très graves pour la sécurité du territoire.

Le Gouvernement doit alors prendre ses responsabilités et mettre en mouvement une procédure appropriée de règlement au moment qu'il juge opportun: enquête et nouvelle tentative de conciliation, celle-là officielle; publication des informations capables de préciser les responsabilités de chacun. Enfin, s'il est nécessaire, arbitrage en conseil des ministres.

Cette disposition peut être particulièrement utile dans la période de passage de la réglementation des salaires au nouveau droit professionnel. Bien que des règles particulières eussent pu être retenues pendant quelques mois pour limiter les conflits au cours de cette période, votre commission du travail s'est bornée à cette seule clause-sauvegarde, qui est donc la seule modification importante apportée au titre II.

Pour ne pas alourdir un exposé déjà fort long, je préciserai, au cours de la discussion par articles, la signification et la justification des amendements que votre commission a adoptés, le sens de l'opposition formulée à certains autres qu'elle a rejetés.

Je voudrais préciser seulement une fois encore que la commission du travail a tenu à dissocier ou à rendre possible la dissociation des accords de salaire et des conventions collectives.

J'insiste sur ce point.

Il semble que débute une période de vive agitation sociale, marquée de lock-out et de grèves. Nous aurons probablement l'occasion, au cours du débat, de faire allusion à la très importante déclaration que M. le Président de la République, gardien de la Constitution, a cru devoir faire hier à la presse.

En dehors des grèves à caractère politique, des grèves professionnelles éclatent et éclateront qui portent et porteront essentiellement sur des questions de salaires. Il est urgent que ces questions soient réglées; les accords de salaires, à l'échelon économique de base (dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises), sont un moyen imparfait, mais un moyen utile et efficace. Leur conclusion généralisée permettrait d'aborder, dans une atmosphère moins lourde, la discussion des nouvelles conventions collectives qui ne sont pas destinées à faire régner dans le pays un climat de guerre sociale, d'antagonisme irritant, inconciliables et stériles d'intérêts, mais devraient apporter à la nation un renouveau de calme et de paix intérieure. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, si vous le permettez, je vais interrompre quelques instants la discussion de cet important problème pour vous faire la communication suivante:

Je suis informé que la sous-commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, a été convoquée aujourd'hui, à la première suspension de la séance de cet après-midi, pour se constituer. On me demande de prévenir les membres de cette sous-commission, qu'elle se réunira, en tout état de cause, à 18 heures.

Cela dit, je donne la parole à M. Laffargue, rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques.

**M. Georges Laffargue,** *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans le souci très vif que j'ai de ne pas surcharger les travaux de cette Assemblée, mon intervention sera très brève.

Elle débutera par une protestation: je m'associerai aux paroles de notre président qui a bien voulu, publiquement, à cette tribune, affirmer les difficultés de nos travaux. L'obligation où nous sommes de discuter ensemble, selon la procédure d'urgence, deux problèmes superposés, fait que, les commissaires n'ayant pas le don d'ubiquité, ne peuvent être à la fois à l'intérieur de leur commission et dans la salle des séances, de telle façon qu'il a été très difficile, pour les commissions intéressées à ce vaste problème, comme celle des affaires économiques, de se réunir et d'en délibérer comme elles auraient voulu. (*Applaudissements.*)

Aussi, dans les avis que je vais émettre au nom de cette commission, seront associés, et je m'en excuse à l'avance, des avis personnels; mais comme au demeurant, j'entends m'attaquer moins aux détails du texte qu'à l'ensemble des problèmes et à quelques aspects économiques qui nous intéressent, cela n'aura qu'une importance relative.

Des deux problèmes qui nous ont été soumis, problème du budget et problème des conventions collectives, l'un intéresse la vie de la nation pour une année, l'autre, singulièrement important, intéresse la vie et le standard de vie de la France pour plusieurs années, et je voudrais que cette Assemblée apportât à l'étude de ce problème et aux idées qui le commandent tout son soin et toute son attention.

Je voudrais d'abord vous mettre en garde contre le procédé trop facile qui consiste à lier le problème de la liberté des salaires au problème de la liberté des prix et qui consiste à venir dire: puisque nous avons rendu la liberté aux prix, nous sommes contraints de rendre la liberté aux salaires et d'inscrire, en quelque sorte, ces deux positions dans le cadre d'une même doctrine. Or, les deux problèmes sont singulièrement différents. Ils ne présentent pas d'analogies!

Quand vous avez rendu la liberté aux prix, c'est que vous les avez remis à la disposition d'un marché ouvert, commandé par la loi de l'offre et de la demande, et par le jeu de la libre concurrence qui pouvaient aussi bien inscrire les prix dans des hausses que les inscrire dans des baisses.

Lorsque vous rendez les salaires au marché du travail, nous comprenons fort bien qu'il ne s'agit pas du tout de les inscrire dans des baisses, mais bien de les inscrire dans des hausses. Par conséquent les problèmes se trouvent posés de telle façon que vous êtes contraints, non point de rendre la liberté aux salaires, mais d'envisager perpétuellement, dans le cadre de ces aménagements de salaires, une intervention de l'Etat.

Ce qui nous émeut et ce qui apparaît comme l'aspect délicat du problème, c'est le fait que certaines conventions ne feront pas loi alors que d'autres conventions par le fait de l'intervention du Gouvernement, feront loi pour l'ensemble du territoire.

Comment, dans ces conditions, parler de liberté ?

Le danger devant lequel vous vous trouvez, monsieur le ministre, c'est que les relations qui dans le pays ne sont établies entre les diverses catégories de salaire, risquent d'entraîner des répercussions dangereuses. Ainsi, le salaire d'un mineur de fond s'inscrit comme 120 p. 100 de celui du métallurgiste de la région parisienne.

Imaginez-vous que lorsque vous aurez inscrit une catégorie de salaires dans le cadre national vous pourrez en détacher les autres ? Ce n'est pas vrai et vous serez l'objet de pressions, de revendications qui chercheront par tous moyens à maintenir les anciennes relations.

C'est le premier écueil que je voulais vous signaler.

Le second écueil est dû au fait que notre pays a une civilisation très diverse, commandée d'ailleurs par la diversité de son sol, et qu'en outre se sont installées, à travers le territoire, des industries qui sont commandées, non point par les individus qui les composent, mais par les climats qui les déterminent. Il y a des conditions d'habitat, de distance, de vie plus facile, de civilisation particulière, qui font que certains patrons de certaines petites entreprises se contentent de petits profits alors que d'autres sont plus exigeants. Tel est l'ensemble de la civilisation industrielle française. Prenez garde à ne pas trop le bousculer avec vos conventions collectives! (*Applaudissements au centre.*) Prenez garde à ne pas déterminer une sorte d'éloignement général de la nation sur des idées qui pourraient être généreuses, mais qui pourraient détruire, bien plus que le problème des salaires, toute la situation rurale de la France entière, par exemple. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Dulin.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Très volontiers, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Dulin.** Je voudrais demander au Gouvernement comment il entend concilier l'application des conventions collectives, qui va entraîner une hausse généralisée des salaires, et la baisse certaine de tous les produits agricoles que le Gouvernement diminue chaque fois qu'il les détermine.

Par conséquent, si d'un côté nous allons voir, en raison de la politique agricole actuellement pratiquée, une baisse des produits agricoles et, de l'autre, une augmentation de tous les moyens de production agricole, je vous laisse à penser ce que sera la situation sociale de ce pays d'ici quelques mois. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je ne voudrais pas passionner ce débat, et c'est pour quoi je resterai très objectif. Deuxième aspect du problème: l'Etat d'aujourd'hui n'est plus l'Etat d'autrefois. L'Etat, autrefois, était installé au milieu d'intérêts particuliers. Il ne traitait que des intérêts généraux: c'était l'Etat-arbitre.

Les réformes de structure que vous avez décidées sans vouloir les discuter, ont posé un autre problème: c'est que l'Etat, quand il veut être arbitre, est en même temps juge et partie; il est obligé de répercuter sur lui-même les sanctions qu'il a tenté d'imposer aux autres.

Vous avez pris d'admirables précautions pour éloigner le secteur public et le secteur nationalisé des conséquences de votre politique. Mais vous seriez très embarrassé pour m'indiquer quelles seront, demain, dans ces mêmes secteurs, les répercussions des conventions collectives et si, par hasard, nous n'aurions pas singulièrement anticipé, en plaçant, pour des raisons d'opportunité, le débat budgétaire avant celui-ci car celui-ci, pourrait soulever pour demain un nouveau et redoutable débat budgétaire. (*Applaudissements.*)

Il est une notion à laquelle nous allons nous attaquer, notion la plus particulière et la plus imprécise qui soit: c'est-à-dire la notion du salaire minimum et celle du budget type. Elle a deux aspects: d'abord un aspect humain, et il ne serait pas honnête à cette tribune de ne pas le dire.

Tous, autant que nous sommes, sur les bancs de cette Assemblée, à quelque formation politique que nous appartenions, nous avons, les uns et les autres, et certains pour des raisons particulières, l'amour des gens qui composent ce pays, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent (*Applaudissements.*) et le désir de leur assurer le maximum de confort.

Mais ne confondez pas, je vous en prie, hausse des salaires et hausse du pouvoir d'achat. Ce sont deux choses totalement différentes et l'expérience assez récente de la conférence du Palais-Royal pourrait nous démontrer, s'il en était besoin, dans quel genre d'aventure on risque de se lancer.

Notion du salaire minimum ? Mais cette notion est fonction de la valeur même des individus. Dans ce pays, il y a un capitalisme stupide et idiot parfois, je vous rends cette justice (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) mais il y a également dans la classe ouvrière des ouvriers capables et qui méritent de gagner un haut salaire, et d'autres qui ne méritent pas cela et qui sont en quelque sorte des chômeurs à l'état endémique.

Quand on examine la notion de ce minimum, que ce soit dans les textes élaborés par le patronat ou dans ceux qui sont établis par les services techniques, par les centrales syndicales, lorsqu'on pèse l'obligation des études auxquelles les salariés ont dû se livrer et tous ces problèmes divers comme: faut-il fumer des cigarettes et combien de paquets ? combien de lessives dans un mois ? tout cela fait qu'aucun chiffre ne concorde et que vous allez être en présence, que vous le vouliez ou non, d'une commission dont les discussions détermineront ce minimum; ce minimum, ce sera à vous d'avoir la charge, la responsabilité, de le répercuter ou de ne pas le répercuter. Le fait qu'il soit déterminé et affirmé est déjà un événement redoutable, le fait que vous ayez à prendre la responsabilité de le faire appliquer est une des choses les plus redoutables que je connaisse; vous le savez bien, monsieur le ministre, et mieux que tous les autres, car vous vous êtes penché depuis longtemps sur ce problème.

Les salaires, dans ce pays, c'est une pyramide qui se pose sur la pointe, et tous les mouvements de la pointe ébranlent la pyramide; tout mouvement quelconque de ce minimum théorique aboutit à des effets pratiques, avec une amplitude qui relève plutôt de la progression géométrique que de la progression arithmétique.

Prenez garde, le problème est singulièrement délicat. Il est délicat d'ailleurs par un autre aspect, par son caractère international. Nous ne sommes pas isolés dans le monde, nous vivons dans un immense ensemble et nous serons contraints demain de vivre plus avant dans cet immense ensemble. Le miracle de cette civilisation libérale, dont certains critiquent les bienfaits, c'est qu'elle a installé un marché ouvert de plus en plus grand, de plus en plus vaste, et même a fait de chacun simplement une petite cellule de ce vaste marché ouvert. Votre pouvoir — encore est-ce bien votre pouvoir ? — c'est de déterminer le salaire des ouvriers français.

Mais vous n'avez aucune action sur le salaire de l'ouvrier japonais, de l'ouvrier américain et de l'ouvrier allemand. Dans la mesure où vous inscrirez une notion fragile, les sanctions vous arriveront et seront redoutables, et pour avoir voulu augmenter un minimum vital et déterminer un nouveau pouvoir d'achat, vous l'aurez annulé par la création de charges permanentes et la suppression de vos échanges extérieurs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je voudrais vous rendre attentifs, surtout de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne la gauche*) sur un fait auquel vous ne pouvez pas être insensibles: c'est qu'à nos côtés il y a un pays ami, la Grande-Bretagne, avec un gouvernement travailliste. A la tête de l'économie de ce pays se trouve un homme qui allie au socialisme une austérité qui ne porte pas à sourire: Sir Stafford Cripps. Il y a aussi dans ce pays des syndicats, mûris dans la plus dure et la plus redoutable des batailles. Ce n'est pas l'insularité de l'Angleterre qui les a formés, c'est l'immense sacrifice qu'au delà des luttes politiques ils ont consacré à la grandeur de ce pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien, la dévaluation anglaise vient de se faire dans des circonstances très dures et très profondes. Elle a entraîné pour son gouvernement une perte de prestige, car il n'est jamais agréable de voir sa monnaie s'évanouir dans la brume. Il y avait des responsabilités à prendre et le gouvernement anglais les a prises. Il a proclamé le blocage des salaires et il le maintient encore malgré les hausses de matières premières aujourd'hui généralisées, parce, par delà ce qui peut apparaître comme l'intérêt facile de la conjoncture actuelle de la vie britannique, il y a la position de l'Angleterre dans le monde.

C'est un probème qu'il ne faudrait pas négliger, mais il en est un encore auquel je vous demanderai de réfléchir. Toute la plaque tournante de votre système, c'est l'arbitrage, c'est la loi. Voyez-vous, un des plus grands signes de déchéance, depuis la libération, c'est que, pour avoir fabriqué trop de lois, on n'a pas fabriqué la loi, et que, pour en avoir trop fait — pour en avoir fait pour chacun — on n'en a pas fait pour l'ensemble et pour tous. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Nous avons été dotés d'une Constitution, que nous sommes certains à n'avoir pas votée, mais à laquelle d'autres ont infiniment de difficultés à s'adapter. (*Sourires.*) Dans cette Constitution est inscrit le droit de grève, et je voudrais vous dire tout de suite que nous restons partisans du droit de grève. (*Mouvements à l'extrême gauche.*) Mais oui ! et je vous ferai même cette confidence, c'est qu'alors que vous n'étiez pas là des républicains que vous n'aimez pas, et qui étaient singulièrement modérés, l'avaient déjà inscrit dans la loi et dans les textes. Nous ne les renions pas, mais la Constitution vous fait l'obligation de définir très exactement ce droit de grève. Or, tenter une opération de conciliation et d'arbitrage, sous quelque forme que vous essayiez de la réaliser, quelque modérée qu'elle soit dans le temps et dans l'espace, n'est possible que si vous avez, au préalable, défini et réglementé ce droit de grève. Ce serait une illusion de s'imaginer que, tant qu'il subsistera sous sa forme anarchique ou sous sa forme politique, vous arriverez à installer une procédure quelconque d'arbitrage ou de conciliation.

A l'heure actuelle, par exemple, le droit de grève est valable non seulement pour les fonctionnaires d'autorité, mais pour les services publics. Il suffit d'arrêter, nous le savons bien, quelques centrales d'énergie, non pas même pour obliger la profession à faire grève, mais en vue d'imposer le chômage à l'ensemble de la nation, et paralyser les centres vitaux du pays.

Vous le savez bien, monsieur le ministre du travail, vous qui êtes médecin, il y a plusieurs façons de tuer les malades ! (*Hilarité.*)

Je m'excuse de ce propos, j'ai voulu simplement dire qu'il y a plusieurs façons de tuer. Il n'est pas nécessaire de se livrer à de longues opérations, il suffit tout simplement d'immobiliser quelques centres vitaux par des opérations très courtes. La grève peut, de la même façon, tuer le pays, en paralysant quelques centres vitaux et si vous n'avez pas réglementé ce droit de grève, si vous vous refusez plus longtemps à le faire, je déclare que seront précaires toutes les dispositions que vous prendrez concernant la conciliation et l'arbitrage.

Il reste un dernier point sur lequel je voudrais appeler votre attention, à titre personnel, et non point pour engager une polémique, mais pour vous montrer les conséquences de certaines choses. Vraisemblablement, ces conventions collectives vont aboutir à des aménagements de salaire, et dans certains domaines à des hausses de salaire. Cela ne m'émeut pas, mais je voudrais vous montrer quelle va être l'incidence, afin que vous y preniez bien garde, de la sécurité sociale dans les hausses de salaire. Je voudrais que vous remarquiez bien que, chaque fois que vous augmentez un salaire de 10.000 francs par exemple, toutes choses étant égales, vous ne donnerez aux travailleurs que 10.000 francs moins 40 p. 100, soit 6.000 francs. Par conséquent, sans qu'existe aucune forme d'impôt, de frais généraux ou de profits capitalistes, vous allez lui donner une somme avec laquelle il sera incapable d'acquérir les marchandises qu'il aura produites dans le même temps et dans lesquelles la hausse totale du salaire aura été incorporée.

En cas de mouvement des salaires, la sécurité sociale intervient automatiquement comme un élément qui tend à annuler une partie du pouvoir d'achat que vous avez donné. Il vous faudra examiner très attentivement ce problème; je vous le dis comme un homme qui reste profondément attaché à l'idée même de la sécurité sociale.

Je voulais enfin remercier la commission du travail d'avoir, très timidement mais très nettement, introduit dans ces conventions collectives, plus que ne l'avait fait l'Assemblée nationale, la notion de productivité.

Voyez-vous, vous pouvez discuter à perte de vue, mais il y a des phénomènes mathématiques contre lesquels vous ne pouvez pas discuter: le volume des salaires est évidemment fonction du volume de la production, mais le rythme des salaires est fonction uniquement du rythme et de la productivité. Quand vous examinez, par exemple, la situation comparée de la France et de l'Amérique, vous pouvez voir que la relation des salaires français aux salaires américains est à peu près la relation de la productivité française à la productivité américaine.

**M. Méric.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Méric avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Méric.** Je voudrais, puisque vous parlez de productivité, que vous vouliez bien nous donner en la matière la définition exacte de la productivité. J'ai lu beaucoup de journaux économiques, M. Chapel l'interprète d'une façon, d'autres économistes d'une autre façon, tant et si bien qu'on arrive à confondre, à mon avis, la prime de rendement et la prime de productivité, et je voudrais que vous nous fournissiez une définition officielle ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** C'est pourtant très simple. Ce n'est pas une définition mathématique que je veux donner et même les esprits les plus remarquables et les polytechniciens de cette assemblée arriveraient difficilement à le faire. Je voudrais faire sentir sur le plan pratique que, si vous donnez 80 francs à un ouvrier pour faire une chemise, avec cette chemise, il peut acheter un certain nombre de choses; si, pour ce travail, vous augmentez son salaire de dix francs, le prix de revient de la chemise augmente de dix francs et on est bien obligé de les inscrire dans le prix de vente. Mais si le même ouvrier, au lieu de faire une chemise, fait trois chemises, vous pouvez, sans inconvénient, donner à cet ouvrier un salaire triple de celui que vous lui donniez pour une chemise, sans augmenter un instant le prix de la chemise.

C'est ainsi que la notion de productivité est reliée très intimement à la notion de salaire. Ce qui veut dire que, si vous améliorez la productivité, vous pouvez sans inconvénient augmenter les salaires sans risquer d'augmenter les prix.

Tel était, tout simplement, tout banalement, mon propos.

J'aurais désiré, en un mot, que la notion de productivité soit inscrite plus avant dans ces conventions collectives et qu'elle en ait été, en quelque sorte, la clef de voûte.

Je ne voudrais pas que vous lanciez la classe ouvrière de ce pays dans de dangereuses illusions. Elle a été trop bercée d'illusions. On lui a dit, en 1946: la production s'est accrue à un tel point qu'on peut augmenter les salaires sans risquer une augmentation des prix. Vous connaissez le résultat:

25 p. 100 de hausse des salaires, 40 p. 100 de hausse des prix! Prenez-y garde! Si vous augmentez à l'heure actuelle les salaires sans accroître la productivité française, vous vous lancerez à nouveau dans la même sorte d'aventure et j'ai, quant à moi, d'infinies inquiétudes sur le climat dans lequel s'élaborent aujourd'hui, ces conventions collectives,

Hausse des transports, hausse du gaz, hausse de l'électricité, hausse du charbon...

**M. Marrane.** Et des loyers!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Hausse des loyers, si vous le voulez; situation d'ensemble qui fait que vous résisterez, mais résisterez mal à des demandes qui m'apparaissent singulièrement justifiées. Vous y résisterez mal, et je voudrais, en guise de conclusion, mettre l'accent sur ce qui m'apparaît être le côté le plus dangereux du problème, tel qu'il est abordé.

Il y avait autrefois l'Etat: le grand Etat, l'Etat arbitre; il y a, maintenant, l'Etat patron, il y a l'Etat employeur, il y a l'Etat partout, ce qui fait qu'il n'est nulle part.

Vous allez discuter ces conventions collectives avec des organisations syndicales, aussi bien patronales qu'ouvrières, que vous allez officialiser, dont vous allez démontrer, à tous les échelons et à tous les stades, l'inévitable nécessité, chez lesquelles vous allez déclencher, à quelque pôle qu'elles se trouvent, des formes de surenchère.

Vous allez avoir cette fois-ci devant vous, non point un syndicalisme divisé et larvé, non point un syndicalisme épuisé par des rivalités politiques, mais un syndicalisme présentant un front commun...

**M. Léon David.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Le problème que je vais poser, ce n'est pas le problème du syndicalisme, c'est le problème de la Nation, qui domine le problème du syndicalisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous, Etat, au milieu, vous Etat fragile, vous Etat — disons les mots — appuyé par des formations politiques qui, derrière elles, ont des formations syndicalistes (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) comment allez-vous résister ? Tout sera commandé singulièrement par la qualité des hommes; par le caractère des hommes.

L'instrument peut être magnifique, il peut nous amener lentement vers une sorte de concorde et une sorte d'apaisement, encore que je ne sois pas certain que chacun le désire également.

Mais c'est aussi, peut-être, un instrument redoutable qui peut vous mener aux aventures, c'est-à-dire allumer des incendies là où était le calme. Alors, prenez-y garde. S'il me fallait formuler un dernier vœu, je voudrais que les hommes qui sont au Gouvernement, ceux de mon parti comme les autres, oublient complètement les formations qu'ils ont derrière eux et qu'ils sachent, dans cette aventure beaucoup plus grave qu'on ne le croit, qu'ils ne jouent pas seulement l'avenir politique de ces prochaines années, mais aussi le destin matériel de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. de Villoutreys,** *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre commission de la production industrielle a demandé que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur les conventions collectives. Cette demande n'a pas besoin d'être justifiée: celui qui a été, si peu que ce soit, en contact avec le personnel, sait que le rendement des bureaux, des ateliers, des usines, dépend étroitement du climat moral qui y règne. Or, le présent projet a précisément pour objet les modalités suivant lesquelles seront conclues les conventions collectives de travail et réglés les conflits susceptibles de survenir entre patrons et personnel. Ce texte aura donc une influence décisive: selon qu'il sera bien ou mal rédigé, bien ou mal adapté aux réalités, nous verrons une fabrication régulièrement assurée, les prix de revient réduits ou, au contraire, la production stagnante, les conflits latents ou aigus, surgir et tarder à être résolus.

Nous nous placerons donc du seul point de vue ci-après: le texte qui nous est soumis est-il apte à éviter la naissance des conflits et à les résorber rapidement ? Créera-t-il un climat favorable à la production ? Nous devons être particulièrement attentifs à ce point: car l'époque est révolue où la pénurie et les frontières closes permettaient aux industriels de ne pas trop serrer leur prix de revient. Maintenant nous pouvons dire que la libération des échanges est pour demain.

Or, sur le marché international, nous sommes, sur certains rapports, mal placés. C'est ainsi que le charbon allemand est payé beaucoup moins cher par l'industriel allemand que par l'industriel français qui en importe, curieux paradoxe qui fait l'étonnement de l'homme de la rue et surprendra sans doute les économistes des générations futures.

La disparité des charges sociales constitue aussi un handicap sérieux.

Quant aux charges fiscales, nous en avons suffisamment discuté récemment pour que je puisse me dispenser d'y revenir.

Aussi ne voyons-nous pas sans une certaine inquiétude s'instaurer la libre discussion des salaires, car l'alourdissement des prix de revient, non seulement nous priverait des marchés extérieurs, source indispensable des devises, mais mettrait encore nos industriels en posture difficile sur le marché national.

Les conséquences, on les voit: ralentissement des fabrications, temps de travail réduit, chômage avec son cortège de misère et de rancœurs.

Ne convient-il pas de faire confiance à la sagesse de la classe ouvrière qui saura faire le départ entre ses légitimes revendications et les surenchères auxquelles certaines organisations syndicals ne manquent pas de recourir ?

Enfin, il n'est pas nécessaire d'insister sur l'effet que produirait, dans notre pays, une hausse accentuée des salaires, avec son corollaire qui est une flambée des prix.

Ce serait un nouveau coup porté à notre économie, une nouvelle déchéance imposée aux porteurs de revenu fixe, tandis que la classe ouvrière verrait bientôt annihilés les avantages éphémères qu'elle aurait retirés d'une hausse des salaires.

Avant de terminer, je voudrais remarquer qu'en discutant ce texte, nous mettons la charrue devant les bœufs, et je rejoins là une observation excellemment faite par M. Laffargue.

En effet, la Constitution contient dans son préambule le texte bien connu: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » Or, depuis la promulgation de la Constitution, les assemblées parlementaires n'ont pas voté les lois réglementant le droit de grève, si l'on fait exception de celle interdisant la grève des services de police.

La présente loi constitue une tentative bien modeste et pas toujours heureuse pour légiférer en la matière, et l'on peut souhaiter qu'à ces quelques articles viennent bientôt s'adjoindre des textes cohérents et précis, ainsi que l'exige la Constitution.

A propos du droit de grève, certains membres de la commission de la production industrielle ont fait observer que, dans l'état actuel de la législation, la responsabilité de ceux qui enfreignent une convention collective et causent à l'autre partie un préjudice, était assez mal déterminée. Ils auraient souhaité voir inclure dans la loi un texte stipulant que la violation de la convention collective, qu'elle soit constituée par une grève, un lock-out ou tout autre acte causant un dommage à autrui, ouvre dans certains cas droit à réparation, à l'encontre soit des individus, soit des organisations syndicales instigatrices de l'acte en cause.

Dans notre pensée, il ne s'agissait pas de porter atteinte au droit de grève, mais de prévenir les abus susceptibles de se produire dans l'exercice de ce droit, abus qui sont tellement dommageables à l'économie de la nation.

Le temps nous a manqué pour élaborer un texte qui obtînt l'adhésion d'une majorité suffisante de commissaires, et qui, au surplus, devrait être établi en liaison étroite avec vos commissions du travail et de la justice. Nous nous réservons de reprendre cette question ultérieurement.

Nous arrêterons là nos observations. Nous présenterons des amendements au nom de votre commission de la production industrielle, au cours de la discussion sur les articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. de Félice,** *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, une loi, pour être votée, suppose son adaptation aux courants d'opinion que révèle la vie parlementaire, Conseil de la République et Assemblée nationale, surtout, puisqu'à celle-ci appartient le dernier mot.

Mais, pour être appliquée — et c'est là l'essentiel — une loi doit s'adapter aux conditions particulières de vie de ceux auxquels elle est destinée.

Votre commission de l'agriculture donne un avis favorable au texte de votre commission du travail parce qu'il réalise la première de ces conditions. Plus spécialement penchée sur les données particulières de la vie rurale, elle n'envisage que quelques retouches pour que soit mieux réalisée la seconde.

L'Assemblée nationale avait, à juste titre, repoussé l'idée incluse dans l'alinéa 3 de l'article 31 du projet gouvernemental, à savoir le renvoi de l'application des conventions collectives des professions agricoles à un règlement d'administration publique pris, sur rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. Cependant, faute d'avoir le temps de polir, elle avait prévu une assimilation globale du monde rural à celui du commerce et de l'industrie, et s'était bornée à effectuer, tout au long de son texte, certaines différenciations afin d'adapter ce texte trop général au monde agricole.

Le mérite de votre commission du travail est d'avoir repris l'idée d'une application immédiate des contrats collectifs à l'agriculture et d'avoir réalisé l'unité de dispositions éparses, de les avoir rangées, en les aménageant, dans une section spéciale du texte: la section 7 du projet qui nous est soumis.

Sur ces deux points, votre commission de l'agriculture rend hommage à votre commission du travail.

D'une part elle entend, elle aussi, que la législation sur les conventions collectives soit immédiatement applicable à l'agriculture. Elle considère comme essentiel le maintien d'une parité de conditions entre les travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie, d'abord afin d'éviter un exode rural préjudiciable à la vie agricole française, et ensuite par souci de la dignité humaine de l'ouvrier agricole, trop souvent enclin à se considérer comme un déshérité. Elle eût regretté que le renvoi à un règlement d'administration prît figure de renvoi à une date indéterminée de cette législation au profit du monde agricole. Elle marque nettement son accord à une législation immédiatement applicable en ce domaine.

D'autre part, votre commission de l'agriculture approuve votre commission du travail d'avoir créé une section spéciale pour tout ce qui concerne la vie rurale, dans un souci de clarté, et d'avoir élagué, dans un souci d'opportunité pratique, tout ce qui, convenable dans le monde du commerce et de l'industrie, était nettement inapplicable aux conditions particulières de la vie rurale. Votre commission du travail s'est rendu compte que le milieu était entièrement différent et qu'à vouloir uniformiser par esprit de système, on risquait d'atteindre le système des conventions collectives lui-même, de sacrifier par un désir de symétrie trop absolue la vie même des conventions collectives dans nos campagnes.

Nous l'en remercions, et nous ne doutons pas, monsieur le ministre, qu'avec votre appui, à son tour, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'entre dans la même voie.

Est-ce à dire, cependant, que votre commission du travail reste muette d'admiration devant le texte qui lui est proposé?

Ce serait mal connaître l'esprit fertile, — et où le serait-il davantage qu'à la commission de l'agriculture? — de ceux qui composent cette commission.

Votre commission a marqué deux soucis: celui de souligner, en premier lieu, le caractère départemental et au besoin régional, nécessaire en matière rurale, à l'exclusion de toute sphère d'application nationale, et en second lieu, celui d'articuler la législation nouvelle sur la réglementation du travail existante.

D'accord pour adopter la différenciation d'une part entre tous ceux qui ne sont attachés à la législation agricole du décret du 30 octobre 1935 que par simple voie d'assimilation, — j'entends par là le salarié des coopératives, des institutions agricoles, des artisans ruraux auxquels la législation du commerce et de l'industrie s'appliquera — et, d'autre part, les salariés des exploitants agricoles que vise spécifiquement et uniquement, à la section 7 du projet qui vous est soumis, votre commission de l'agriculture attribue une importance particulière à l'article 31 Y *d*, selon lequel les conventions des professions agricoles sont conclues dans le cadre de la région agricole ou du département.

Par les mots « région agricole », elle n'entend pas une entité interdépartementale reflétant la similitude agricole d'une région en dehors des frontières d'un département, mais, à l'intérieur de chaque département, les régions, si différenciées l'une de l'autre qu'elles ne sauraient sans dommage subir les règles générales applicables à tout le département. Certes, toute région agricole qui s'étend au-delà du département pourra appliquer les mêmes règles, mais ceci après leur acceptation dans le cadre du département. En un mot, le cadre départemental est la règle, mais, à l'intérieur de ce cadre, pourront jouer des dispositions particulières à telle ou telle région agricole. Il en découle tout naturellement que l'extension d'une convention collective pouvant avoir le cadre départemental et ne pouvant pas dépasser ce cadre, c'est le préfet qui, à la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou travailleurs de ce cadre, ou de sa propre initiative, pourra provoquer la réunion d'une commission chargée d'élaborer les conventions collectives destinées à s'étendre au delà de ceux qui les ont signées.

Cette précision n'est qu'une confirmation destinée à vous faire saisir l'état d'esprit, favorable à la localisation des conventions collectives, de votre commission de l'agriculture. J'en arrive à l'apport, je dirai original, de votre commission au texte qui vous est soumis et que je me suis permis d'appeler « une

meilleure articulation de la législation nouvelle à la réglementation du travail existante ».

L'innovation heureuse, la plupart du temps, n'est pas celle qui bouleverse, mais celle qui complète les efforts antérieurs. Attachés, par la lenteur même de la production du sol, à une longue patience, sachant que la greffe permet de profiter utilement de l'acquis antérieur, les agriculteurs qui composent votre commission ont pensé qu'il fallait s'appuyer sur ce qui existe pour construire, même avec un esprit nouveau, ce qui va naître.

Deux expériences ont été faites en matière de réglementation du travail, d'une part, une expérience administrative par la constitution de commissions paritaires départementales composées, en nombre égal, de représentants des employeurs et des salariés de l'agriculture, en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, et destinées à créer des règlements de travail, d'autre part, une expérience législative, par la loi du 10 mars 1948 sur la réglementation des heures de travail et du repos hebdomadaire en agriculture. Ces deux expériences apparurent à votre commission comme devant être largement utilisées.

Il est exact que l'esprit, par rapport à ces dispositions antérieures, se trouve modifié. Le fait générateur de la réglementation du travail, ce n'est plus l'administration ou le législateur, c'est l'accord des parties contractantes, ouvriers et employeurs, que scelle la conclusion d'une convention collective. Seulement, du jour où la convention collective est étendue et qu'on la reconnaît, par là même, comme revêtant un caractère d'utilité publique, elle s'élève du rang de convention particulière à celui de convention générale, s'apparentant, par conséquent, aux règles générales antérieures et devant utiliser les avantages acquis grâce aux expériences déjà tentées dans ce domaine. Voilà la pensée maîtresse de votre commission de l'agriculture. Elle en a fait le fil conducteur de ses réflexions.

Un double fait a retenu son attention: d'une part, les commissions paritaires créées par l'ordonnance du 7 juillet 1945 ont existé et elles ont même élaboré déjà 1.800 règlements de travail qu'on ne saurait négliger; d'autre part, le législateur de la loi du 10 mars 1948 sur la réglementation des heures de travail et du repos hebdomadaire a si bien reconnu à ces commissions paritaires le rôle utile d'ajusteur des lois sociales aux conditions locales et à certaines formes particulières d'exploitation, comme l'exploitation familiale, qu'il a chargé ces commissions paritaires de l'adaptation pratique des règles qu'il a édictées.

De ces précédents votre commission a tiré deux conclusions: à savoir, d'une part, que la commission mixte prévue dans l'article 31 Y. D. en vue de l'extension d'une convention collective — s'identifiant dans sa composition avec les commissions paritaires issues de l'ordonnance du 7 juillet 1945 — pourra être cette commission paritaire elle-même; d'autre part, qu'à l'intérieur de la convention collective, le règlement de travail élaboré par la commission paritaire de l'ordonnance du 7 juillet 1945, pourra prendre place, si on le désire, en ne laissant subsister comme champ d'action réel à la convention collective que la question des salaires proprement dits.

En définitive, les exploitants agricoles et leurs salariés connaîtront dans nos campagnes deux régimes possibles: en premier lieu celui des conventions collectives librement conclues entre employeurs et employés déterminés, parties à ces conventions collectives, en second lieu, celui des conventions collectives subies par voie d'extension, cette extension ne pouvant se réaliser qu'après réunion préalable d'une commission mixte, appelée à être la commission paritaire départementale de l'ordonnance du 7 juillet 1945, et avec possibilité, sauf en matière de salaires proprement dits, de confirmation contractuelle du règlement de travail qui existe déjà.

Telles sont les vues spéciales de votre commission de l'agriculture sur le projet qui vous est soumis, les retouches de détail qu'elle vous demandera d'apporter à ce texte au cours de l'examen des articles. Son accord sur l'application des conventions collectives à l'agriculture est acquis, mais elle entend que l'introduction des garanties nouvelles revête une forme souple et qui permette une adaptation méthodique et progressive aux conditions particulières de la culture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Abel Durand, rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.

**M. Abel-Durand,** *rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera extrêmement bref.

En effet, le personnel navigant, le personnel des pêches maritimes lui-même se trouvent dans une situation très particulière au regard de ce qui fait l'objet de cette loi.

Le projet de loi qui vous est présenté affecte la forme de modifications à certains articles du code du travail ou d'articles nouveaux à y ajouter. Or, le code du travail n'est pas applicable au personnel maritime. Ce personnel possède un code qui lui est propre: le code du travail maritime, auquel s'ajoute un autre texte de même caractère, un code disciplinaire. Le personnel maritime est encore régi par une série de lois qui, antérieures pour la plupart à celles qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs, visent spécialement le cas des marins.

C'est pourquoi il n'était pas possible d'introduire, même sous la forme d'une section spéciale, la réglementation applicable au personnel maritime dans la loi qui vous est soumise, mais la commission de la marine et des pêches est entièrement d'accord — et j'ai mission de l'affirmer de sa part — sur ce que tous les principes applicables aux travailleurs doivent être appliqués au personnel navigant, au personnel de la marine et des pêches dans le délai le plus bref possible.

Le procédé le mieux approprié pour que l'application intervienne rapidement est celui d'un règlement d'administration publique à intervenir dans un délai préfixe. C'est l'objet de l'article 20, à propos duquel je présenterai les observations spéciales au personnel de la marine et des pêches. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rucart.

**M. Marc Rucart.** Quand il fut question, en 1936, d'établir des conventions collectives de travail, une initiative limitée à une catégorie de travailleurs avait déjà été prise et le code du travail avait prévu ces salutaires dispositions sociales.

En 1936, nous étions en pleine agitation sociale et si la nouveauté des réformes du front populaire créait chez certains une légitime satisfaction, par contre, elle suscitait chez d'autres des émotions et des inquiétudes.

Du côté des travailleurs, on retenait qu'il y avait conquête sociale et du côté des employeurs, atteinte, selon l'ancienne expression de M. Noblemaire, au droit divin du patronat; aussi, sur le moment, a-t-on pu mal juger de la réforme réalisée.

Près de quinze années se sont écoulées depuis, et quelles années! Notre jugement est maintenant débarrassé des émotivités contradictoires qui dominèrent à l'époque et qui ne permirent pas à tous de saluer, comme il eût été équitable, l'innovation de M. Léon Blum et de son Gouvernement, mesure de justice sociale et de paix intérieure. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je crois qu'aujourd'hui il n'est plus que le conservatisme forcené, ou l'égoïsme foncier, ou l'ignorance voulue pour refuser à la réforme de 1936 l'hommage qui lui est dû et que je lui rends. De toutes les mesures sociales prises à l'époque, l'institution des conventions collectives fut, à mon sens, la meilleure. Les congés payés existaient déjà dans certaines entreprises et dans l'administration. La réduction du nombre des heures de travail avait été engagée par des lois antérieures; d'autres lois devaient accorder un repos hebdomadaire que la semaine anglaise avait déjà étendu à partir de la prescription chrétienne de la sanctification dominicale et, plus anciennement encore, de la loi de Moïse.

Par contre, si la notion de convention collective n'était pas nouvelle dans les pays nordiques, si elle avait été retenue jusque dans le code du travail, elle se généralisa à la manière d'une véritable révolution. Elle ne pouvait pas ne pas intervenir. Il fallait bien qu'un jour vînt où la démocratie politique aurait à prendre des mesures pour faire face à la situation créée par l'industrialisation des inventions du XIXe siècle et par les progrès dans les communications et les transports.

Deux faits considérables s'étaient produits en un siècle: les concentrations ouvrières de plus en plus fortes et, du côté des employeurs, une lutte finalement gigantesque, de continent à continent, pour la meilleure qualité au moindre prix de revient. Les exécutants du travail s'organisèrent. Ils avaient déjà débordé les cadres traditionnels des anciennes confréries ou des anciens compagnonnages. La Troisième République avait fait la loi sur les syndicats; elle avait reconnu le droit de grève et nous vîmes, au cours de conflits parfois tragiques, se constituer des centrales syndicales à l'échelle nationale.

Quant aux dirigeants du travail, aux constructeurs et aux propriétaires d'usines, nous les vîmes se jeter, avec des sorts divers, dans cette bataille des prix alors libres qu'on appelle la concurrence. Ou l'usine serait près d'une voie d'écoulement — chemin de fer, canal ou mer —, ou près d'une source de matières premières et d'énergie; ou bien son équipement serrerait de près l'application des progrès techniques; ou l'organisation interne du travail ne laisserait aucun déchet dans la matière traitée, aucun pas superflu, aucun geste inutile au traiteur de la matière; ou les chaînes de fabrication seraient établies avec minutie en vue des fabrications en série, avec modification rapide des chaînes pour les adaptations aux inventions nouvelles et aux produits jusqu'alors inemployés.

Il restait alors, dans cette bataille des prix de revient, un élément de combat dont les salariés faisaient les frais. L'emploi

des femmes et des enfants mineurs, l'étirement maximum de la durée de la journée de travail, les bas salaires, donnaient à ceux-ci ou à ceux-là des éléments de resserrement maximum des prix de revient. C'est ce qu'on a appelé l'exploitation de la main-d'œuvre.

Toute une législation, notamment celle qui conditionna l'emploi des femmes et des mineurs, ou celle qui réglementa la durée du travail, constitua une réforme humaine, mais qui ne fut bientôt plus suffisante.

La concentration ouvrière d'une part, la concurrence intérieure et internationale d'autre part, allaient créer des chocs parfois violents et il n'est pas un homme de cœur qui n'ait été troublé par la déposition de l'ouvrier de François Coppée dans « La Grève des forgerons ».

On arriva ainsi en 1936, où le conflit social fut d'autant plus aigu que le chômage n'était pas qu'à son commencement, comme aujourd'hui, mais avait largement étendu ses plaies, et des factieux, qui se disaient partisans de l'ordre, avaient donné le signal et l'exemple de l'insurrection, un soir de février 1934, en se dressant contre les forces de police chargées de la protection de la représentation nationale et qui, de ce fait, devaient assurer la garantie du droit républicain. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

C'est alors que M. Léon Blum réunit autour d'une même table, à l'hôtel Matignon, les représentants de la collectivité des ouvriers et les représentants de la collectivité des patrons, et nous eûmes les conventions collectives.

Désormais, les contrats de travail devaient s'accrocher, si j'ose dire, à des règles générales pour tous les employeurs et salariés d'une même catégorie. L'employé ne devait plus être seul à seul en face de son employeur. L'employeur n'avait plus à craindre, par contre, la concurrence sur le dos de la main-d'œuvre du fait des autres patrons de la même industrie ou d'un même commerce. Il n'aurait à rechercher l'attrait des prix abordables que sur la situation de son usine ou de son magasin, sur la modernisation de son matériel, sur l'utilisation rationnelle de ses fabrications ou de ses ventes.

Le public, enfin, devait trouver dans ces conventions collectives, dans les prescriptions quant aux rapports courants entre patrons et salariés, quant aux différends possibles et à leur règlement, une atténuation considérable aux dommages qu'il encourait chaque fois qu'il y avait grève partielle ou totale et surtout grève brusquée, et plus encore grève brusquée dans les services qui n'étaient pas alors services publics, mais certainement services d'intérêt public.

La loi sur les conventions collectives devrait être une loi heureuse pour les parties en cause, salariés et patrons, et pour toute la collectivité nationale.

Je sais, mes chers collègues, que je ne vous ai rien appris en résumant au maximum l'évolution dans les mœurs et dans les lois qui aboutit à l'innovation des conventions collectives, mais je me devais de rappeler le chemin qui conduit à la plus importante des lois sociales de 1936. C'était pour qu'on pense davantage à la signification, je dirai même la bienfaisance des conventions collectives, considérées dans leur principe et pour que, se postant à partir de 1936, on juge mieux de la loi de 1950.

Le texte de 1950, en effet, n'est pas celui de 1936. Entre les deux, il y a bien eu la loi de 1946, mais sa rédaction était tellement étriquée que, pratiquement, on n'a pu l'appliquer.

Nous avons à nous expliquer des modifications d'aujourd'hui en enregistrant des faits nouveaux que je me bornerai à vous énumérer.

En 1936, il y avait deux centrales syndicales importantes: la C. G. T. et les travailleurs chrétiens. Aujourd'hui, la C. G. T. s'est scindée en deux, et nous avons la C. G. T.-force ouvrière. En outre, sous le nom de C. F. T. C., les syndicats chrétiens ont pris une importance qu'ils n'avaient pas en 1936. Nous avons, d'autre part, une centrale des indépendants et nous avons vu grandir en nombre et en autorité légitime la confédération générale des cadres.

Le second fait est situé dans le temps: nous sommes au lendemain d'une guerre plus effroyable que n'avait été celle de 1914-1918. Le monde en est encore tout bouleversé et l'économie mondiale par conséquent. Les destructions ont été plus étendues et la concurrence étrangère s'est accrue en surface et en puissance.

Le troisième fait réside dans la montée angoissante du prix de la vie. Si le chômage n'a pas atteint les chiffres de 1936, les difficultés matérielles des foyers ne sont pas inférieures à celles qu'on avait enregistrées.

J'en viens ensuite à un facteur de fait qui a créé un élément psychologique indiscutable. La participation des communistes au Gouvernement...

**M. Marrane.** Encore!

**M. Marc Rucart.** ...pour justifiée qu'elle pût être par l'arithmétique électorale — et notamment aux ministères du travail et de la production industrielle — a renforcé la puissance revendicative d'une partie des travailleurs, dite classe ouvrière.

Depuis le départ des communistes du Gouvernement, cette puissance revendicative s'est davantage manifestée, sinon dans la rue, car les masses communistes se sont beaucoup amenuisées (*Murmures à l'extrême gauche*) — du moins aux leviers de commande, aux manettes qui permettent le fonctionnement des services publics.

**M. Léon David.** Vous l'avez rêvé.

**M. Marc Rucart.** Je pense ce que je dis, vous pensez autrement et je respecte votre opinion.

Je n'oublie pas non plus que la Constitution de 1946, assortie de la loi électorale, ont réduit l'expression de la volonté populaire exprimée par la collectivité nationale des citoyens au profit de la volonté des partis eux-mêmes, dépendant en fait des collectivités syndicales les plus nombreuses.

Enfin et surtout, l'Etat est devenu un grand patron, un très grand patron, le plus grand des patrons de France. Mais, de ce fait, il a perdu ce pouvoir de jugement désintéressé, son pouvoir de régulateur, et jusqu'à la faculté d'arbitrage, qui avaient constitué jusqu'ici une suprême garantie pour les décisions équitables ou le respect des volontés du suffrage universel.

Telles sont les raisons pour lesquelles le débat qu'on aborde est un débat tellement difficile et a pu être un débat confus à l'Assemblée nationale.

Salaires et grèves, voilà finalement les deux mots qui se posent à l'esprit et qui font croire que la loi sur les conventions collectives n'est qu'une loi de circonstance, ou une loi d'occasion.

En vain, notre excellent rapporteur, Mme Devaud, a-t-elle voulu tenter de faire régler, sans plus tarder, sans attendre ce débat, la question grave et la question si urgente des salaires, de la faire régler afin qu'on pense totalement et sereinement aux conventions collectives.

Mais si cette initiative devait, tout à la fois, satisfaire plus rapidement le monde du travail et nous dégager pour un temps d'une préoccupation humaine qui aurait fait écran sur notre préoccupation législative, par contre le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale nous est apparu comme un texte de régression pour la garantie de la paix sociale.

Dans le temps où le droit de grève est inscrit dans la Constitution, mais, contrairement à ce que demande la Constitution, n'a jamais été défini et délimité dans une loi; dans le temps où ce droit demeure la faculté pour 100 travailleurs qui ont la main sur les manettes d'empêcher 1.000 camarades de travailler; dans le temps où certaines grèves — et des grèves brusquées — atteignent 2 millions de travailleurs de Paris et de banlieue qui ont besoin de se déplacer pour gagner leur vie et celle de leur famille; et dans le temps où les grèves politiques demeurent suspendues comme une menace sur les pouvoirs publics, où l'on fait grève contre la décision d'action armée en Indochine, comme on faisait grève jadis en faveur d'une action armée en Espagne; dans ce temps-là, dis-je, la loi qui nous est arrivée du Palais-Bourbon, renforçant le texte constitutionnel, a élevé la grève à la hauteur d'une institution.

Non seulement on a réduit les possibilités de régler les conflits du travail d'une manière pacifique, mais on a augmenté les pouvoirs des grandes centrales par rapport aux organismes locaux ou professionnels: c'est Paris qui, dans la plupart des cas, décidera des épreuves de force, ici ou là dans nos provinces.

C'est le régime parlementaire qui va être atteint par le renforcement plutôt que par la réglementation du droit de grève. Contre la collectivité nationale des citoyens il y aura les diverses collectivités de camarades.

Entendez-moi bien. Je ne discute pas du principe même de la grève. Mais, comme pour la guerre ou pour l'insurrection, je crois que l'humanité civilisée se doit de rechercher sans arrêt des solutions d'équité et de sagesse...

**M. Marrane.** Au Vietnam!

**M. Marc Rucart.** ...avec la consultation des partis en litige. Je n'ai jamais cru que, depuis La Fontaine, la raison du plus fort soit la meilleure.

Je pense que, tant que les hommes seront ce qu'ils sont, dans tous les domaines et pour tous leurs différends, ils se doivent de rechercher, de créer, d'employer tous les moyens qui ne sont pas les moyens de la force.

Tout doit être mis en œuvre, avec des procédures qui peuvent être impartiales et extrêmement rapides, pour empêcher les actions de la force et leurs conséquences: les colères, les

misères, les haines et, en cas d'échec, les rancœurs qui durcissent les cœurs.

M. Georges Bidault, président du conseil, parlait en homme d'Etat à l'Assemblée nationale quand il voulait, au moins, prolonger au maximum la possibilité des réglements pacifiques.

Je reprends l'essentiel de ses déclarations: « Eviter le recours à la violence, a dit M. Georges Bidault — que ce recours s'appelle grève ou lock-out — c'est le premier devoir de l'Etat. Abandonner aujourd'hui l'arbitrage obligatoire inscrit dans la loi de 1936, ce serait consentir un recul sur la voie du progrès. »

Hélas, cet homme d'Etat eut à connaître l'opposition de ses propres amis politiques, épaulés bien vite par les communistes.

Le recours à l'épreuve de force est devenu plus facile dans la loi de 1950 telle qu'elle nous est venue de l'Assemblée nationale. Votre commission du travail a cherché à atténuer au maximum ce qu'elle contenait de nocif. J'espère qu'elle sera suivie par le Conseil de la République.

Sinon, un saut périlleux sera fait dans un inconnu qui, déjà, fait glisser le régime républicain. Cette fois, je ne fais pas seulement allusion à la Constitution qui enfanta la IVe République, je pense au principe démocratique lui-même.

L'inquiétude qui m'étreint m'a conduit, il y a vingt-cinq ans — avant mon entrée au Parlement — à rechercher les causes profondes du malaise démocratique. Et j'écrivis une petite brochure que j'adressai, de ma province lorraine, à un homme d'Etat que je n'avais jamais vu, et qui s'appelait M. Raymond Poincaré.

Il me répondit, ce Français froid et peu aimable, par une lettre bien touchante qui décida de ma carrière politique. Qu'avais-je alors écrit, pour résumer mon analyse des malaises de la démocratie française ? Que nous souffrions de la coexistence dans un même régime de l'autorité légale des pouvoirs publics et de l'autorité de fait de dix états généraux.

Ls années ont passé. J'ai acquis quelque expérience de la vie publique. Je n'aurai qu'une rectification à faire: c'est 100 états généraux qui sont devant nous. Et la machinerie constitutionnelle ou électorale a mis les partis majoritaires aux ordres des plus grands de ces états généraux.

En 1789, un parlement avait succédé aux Etats. En 1950, nous avons l'un et les autres. Voilà d'où vient le fait que le régime est désorienté, désarticulé et parfois paralysé.

La loi sur les conventions collectives de 1936 constitue une réforme heureuse et, en raison de ce que j'ai toujours combattu les recours à la force, celle qui est devant nous est, pour moi, une loi de régression.

Je félicite notre commission du travail de ce qu'elle a tenté d'atténuer le danger. Ainsi, pourrons-nous reprendre un jour notre ouvrage et instaurer un régime de conventions collectives qui, tenant compte des faits postérieurs à 1936, sera, comme la loi de 1936 avait été, une loi d'équité et une garantie de paix sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce débat, le groupe socialiste a voulu marquer quelle est sa position au regard du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Nous considérons, avec l'ensemble des travailleurs de ce pays, qu'il est impossible de retarder davantage la liberté de discussion des conditions du travail et, en particulier, des salaires dans un régime où, d'après les déclarations mêmes d'un membre de la fédération des petites et moyennes entreprises, à part de très rares exceptions la liberté a été rendue aux prix.

Le retour à la liberté des prix, c'est la classe des travailleurs et des économiquement faibles qui en a fait particulièrembent les frais, car chaque fois que le prix d'un produit a été rendu à la liberté, il a été facturé dans la plupart des cas sur sa valeur au marché parallèle.

C'est ainsi que l'indice général des prix a augmenté dans des proportions considérables durant cette période de transition qui va de la réglementation à la liberté des prix. En mai 1947, date à laquelle commence cette transition, l'indice des prix de détail est à 865 par rapport à 100 en 1938. En décembre 1949, où cette liberté est devenue un des éléments de la plupart des marchés, l'indice est de 1.920. 1.065 points d'augmentation tel est le coût que représente pour les consommateurs la mise en liberté des prix.

Si l'on fait la différence durant la période de contingentement, qui va de 1944 à mai 1947, elle n'est que de 559 points. Les salaires sont loin, dans les deux cas, d'avoir subi une courbe d'augmentation comparable, surtout si l'on tient compte des incidences économiques des mois derniers. D'après le quotidien *La France industrielle* du 18 décembre 1949, les prix de détail ont augmenté depuis août 1949 de 7,6 p. 100.

Il est possible de m'objecter qu'à l'heure actuelle 25 p. 100 des prix sont taxés, 50 p. 100 contrôlés et 25 p. 100 libres, mais, dans la situation présente, les services de contrôle n'ont pratiquement plus d'efficacité. 99 fois sur 100, les prix établis par les professions sont avalisés par le contrôle économique, de sorte qu'aujourd'hui nous pouvons déclarer que 75 p. 100 des prix sont libres.

La Confédération nationale du patronat français n'a pas manqué, dans sa propagande, de laisser percevoir les conséquences qu'entraînerait, pour l'économie de ce pays, une inflation de salaires due à la mise en place des conventions collectives du travail.

Il m'a été possible, durant l'été dernier, de me livrer à une étude grâce aux journaux économiques et financiers et, en particulier, grâce à l'hebdomadaire *La Semaine*, d'Emile Roche. J'ai, durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, relevé les bénéfices réalisés en 1948, les chiffres d'amortissements et d'investissements, et fait des comparaisons avec les bénéfices réalisés en 1947. Mon étude a porté sur 191 sociétés, compagnies, entreprises industrielles et commerciales. Il m'a été ainsi donné la possibilité de constater et de comparer.

Sur 184 sociétés ayant déclaré avoir plus de bénéfices qu'en 1947, 15 en ont réalisé à elles seules 2.530 millions en 1948 contre 97 l'année précédente. On me rétorquera sans nul doute que l'apparence brillante de ce bilan cache des réalités décevantes, et que cette énorme différence n'est due qu'à des opérations de change, indirectes ou directes, ou à des revenus de filiales étrangères. Quand nous déclarons que ces entreprises ont amorti pour 977 millions, c'est-à-dire plus que les bénéfices réalisés en 1947, nous affirmons que la valeur de remplacement est assurée et que l'argumentation que l'on aurait pu étayer, en l'occurrence ne tient plus. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette étude, en définitive, nous conduit à la constatation suivante: sur 191 sociétés, compagnies ou entreprises, 184 ont réalisé en 1948 un bénéfice total de 8.826 millions contre 7 qui déclarent une perte totale de 122 millions.

Cette première réponse faite, j'avancerai un autre argument qui plaide en faveur de la liberté des salaires: c'est l'augmentation croissante de la production. Je prendrai une production mensuelle la plus proche de nous, celle de décembre 1949, et je la comparerai, pour six produits industriels, à la moyenne de production en 1938. Le charbon est à l'indice 120; l'électricité à 175; l'acier à 135; le ciment à 198; le papier à 100; les pneumatiques à 155; c'est donc, sans nul doute, aux alentours de 122 que peut s'établir l'indice industriel de décembre 1949.

Néanmoins, le niveau de vie du travailleur français reste inférieur à celui du travailleur suédois, du travailleur anglais ou du travailleur américain. Si nombre d'économistes considèrent que le salaire perçu en France durant 1949 est à peu près égal à celui de 1948, le travailleur de ce pays doit réclamer une part supplémentaire, car la production représente 22 p. 100 de plus qu'en 1938.

Jusqu'en août 1948, il était possible de soutenir qu'il y avait insuffisance de production pour assurer les investissements nécessaires et pour augmenter la part salariale. Ce n'est plus vrai aujourd'hui. Si l'on tient compte des chiffres avancés par le Gouvernement et par les autorités du plan Marshall, les salaires représentaient 44 p. 100 du revenu national de 1948, 43 p. 100 en 1949, contre 45 p. 100 avant la guerre. Malgré une production accrue, la part salariale depuis un an tend à décroître.

Enfin, si nous comparons le nombre de liquidations judiciaires et de faillites, nous constaterons qu'en 1913 ce nombre s'élevait à 9.349, qu'il était monté à 15.976 en août 1935, pour tomber à 6.593 en 1948 et à 4.422 en 1949. L'ensemble de ces chiffres et de ces comparaisons devrait pleinement rassurer la confédération nationale du patronat français et ses amis.

Nous ne croyons pas à leurs appréhensions. Nous pensons, au contraire, en toute équité, que la liberté des salaires devrait entraîner dans la plupart des cas un relèvement nominal de ces derniers. Dans un régime où la limitation des profits et le contrôle des prix n'existent pas, la liberté des salaires est inéluctable. (*Applaudissements à gauche.*)

Le retour à la liberté des salaires nous oblige à concevoir des accords pour arriver à la fixation d'une rémunération forfaitaire du travail.

Malheureusement, dans notre pays, les conventions collectives n'ont eu que des effets épisodiques, bien qu'elles aient donné néanmoins naissance à une véritable législation professionnelle. Elles ont fait des syndicats ouvriers des organismes représentatifs; elles ont facilité la création des commissions paritaires, de juridictions arbitrales, d'œuvres sociales. Elles

ont permis de mettre les travailleurs à l'abri des brusques variations économiques.

Avant la guerre de 1914, le nombre des conventions collectives mises en application était insignifiant. Aux défectuosités de la loi du 25 mars 1919, qui entravèrent leur extension, doit s'ajouter un élément d'ordre psychologique. Les syndicats unitaires, à cette époque, étaient opposés à la conclusion de conventions: 7,5 p. 100 des salariés en bénéficièrent de 1919 jusqu'à la loi du 24 juin 1936. Enfin, l'article 1er des accords Matignon admettait l'établissement de contrats collectifs de travail. Les organisations syndicales les plus représentatives purent signer des conventions collectives; la procédure d'extension permit de donner aux conventions une portée d'application plus étendue; et, avec le décret-loi du 2 mai 1938, leur nombre alla croissant et atteignit 5.681 le 31 décembre 1939. Ainsi, la pratique des conventions collectives en France a été trop épisodique.

La guerre et l'occupation les rendirent impossibles, le blocage des salaires fut appliqué et seule la loi du 23 décembre 1946 permit le retour au principe des conventions collectives.

Malheureusement, ce texte ne prévoyait que des conventions nationales où, à titre transitoire, n'étaient pas retenues la procédure de conciliation et d'arbitrage, non plus que la question des salaires, principes essentiels de toute convention collective.

Nous déplorons que les conventions eussent été épisodiques malgré l'effort social fait par les hommes qui nous ont précédé dans la vie du socialisme français. Nous n'avons pu obtenir avant 1936 que, dans notre pays, la convention collective soit d'une pratique continue. Nous tiendrons compte de cette incidence dans l'élaboration du texte qui est soumis à notre étude et tendrons à donner aux conventions collectives une réelle valeur.

Ce projet doit devenir une loi qui permette aux organisations les plus représentatives d'évoluer normalement, c'est-à-dire dans la loyauté réciproque.

Nous n'accepterons pas un texte qui permettrait d'introduire dans les conventions collectives des clauses qui iraient à l'encontre de lois sociales ou remettraient en cause des conquêtes sociales.

Par une publication intitulée *Le jeune patron*, j'ai appris que « dans une entreprise déterminée, le pouvoir de décision du chef d'entreprise ne peut être ni partagé, ni discuté... ». Cela dénote un état d'esprit fâcheux qui risque de compromettre tous pourparlers; cela démontre que des patrons sont prêts encore à se réclamer des « droits de l'argent » à n'importe quel titre. Posséder l'argent consiste pour certains à dénier, à ceux qui n'en possèdent pas, un droit moral quelconque. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous n'accepterons pas, non plus, qu'il soit possible à certains patrons de supprimer une partie de ce qu'il est courant d'appeler les « charges sociales ». La loi, pour être efficace, ne devra pas être interprétée non plus par une centrale syndicale pour servir des intérêts politiques. Le syndicalisme ouvrier ne peut agir en faveur des travailleurs qu'en dehors de la tutelle des partis politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La centrale ouvrière, qui n'est que l'émanation d'un parti, ne peut revendiquer la définition de la charte d'Amiens: « Le mouvement ouvrier réunit les gens, sans distinction de croyances, ni de tendances philosophiques ou politiques. »

La charte d'Amiens demande simplement aux syndiqués ouvriers de ne pas apporter leur orientation politique à l'intérieur de la centrale syndicale. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous croyons que c'est la seule discipline syndicale qui doive jouer au moment où les conventions collectives vont mettre en présence la classe ouvrière et le patronat. Employeurs et employés devront, s'ils veulent que la loi des conventions collectives ait une portée tangible et efficace, se souvenir que le retour à la liberté des salaires dans un cadre contractuel impose la mise en pratique, entre les parties, de rapports loyaux.

Ce grand directeur du bureau international du travail que fut M. Albert Thomas, (*Applaudissements à gauche.*) traita, en 1928, devant les associations patronales allemandes, de cette opposition ouvrière et patronale. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous rémémorer, sur ce point délicat, la haute pensée de cet éminent lutteur qui voulait internationaliser la législation du travail. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Si les ouvriers, disait-il, même devenus conscients de leurs intérêts solidaires, même groupés en associations professionnelles puissantes, n'ont que l'immédiat souci des améliorations matérielles, s'ils ne sont pas soulevés à tout instant par le noble idéal syndicaliste d'émancipation intellectuelle et morale, s'ils ne voient pas dans des réformes comme la journée de huit heures la possibilité d'une civilisation plus haute, alors, comme le montrait admirablement l'un d'entre eux, parmi les meilleurs, Merrheim, ils risqueront d'être à nouveau la proie des enchaînements économiques et de voir anéantir des biens dont ils n'auront pas senti la valeur. (*Applaudissements à gauche.*)

« De même, continuait Albert Thomas, si les patrons, si les industriels modernes même les plus avertis et les plus ouverts, ne voient dans les réformes qu'ils acceptent qu'un moyen d'assurer la prospérité de leurs affaires et une certaine stabilité sociale, s'ils n'ont pas le souci de voir en leurs collaborateurs des hommes qui leur sont égaux en dignité et, si j'ose dire, en virtualité humaine, si, transportant sur le plan moderne le vieil idéal familial de Daniel le Grand, ils ne cherchent pas à les associer plus intimement à l'œuvre de production dont ils ont, dans la société présente, la responsabilité et la charge, alors eux aussi, ils ne seront que de médiocres auxiliaires de cette œuvre primordiale de civilisation qu'est la protection ouvrière. » (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà la pensée du premier directeur du Bureau international du travail. Il n'admettait donc pas une collaboration de fausse paix sociale mais simplement la collaboration d'hommes qui, en face des crises invraisemblables qui ont secoué le monde ces dernières années, retrouvent ce sentiment qui permettrait de réaliser une œuvre qui donnerait aux travailleurs des conditions équitables et humaines de travail. (*Applaudissements à gauche.*)

Si nous tous, dans cette enceinte, sommes imbus de ces principes dans l'élaboration de cette loi des conventions collectives du travail, une première question doit attirer notre attention: quels sont les syndicats qui doivent participer à cette convention ?

A l'Assemblée nationale, M. Albert Gazier, en définissant les pratiques observées dans d'autres nations, met en avant deux thèses extrêmes. Notre collègue déclare:

« Selon la première: tout syndicat de salariés, du moment qu'il existe, peut signer des conventions collectives. La seconde consiste à dire: moi, syndicat ouvrier, je signe avec tel employeur ou avec telle profession, mais, comme je suis garant de l'exécution des conventions auxquelles j'ai pris part, j'exige que ne travaillent, dans l'entreprise ou dans la profession, que des personnes sous mon contrôle, j'entends donc avoir le monopole de l'embauchage pour toutes les entreprises couvertes par conventions collectives. »

Nous avons, avec notre excellent ami M. Gazier, une autre conception en la matière. Ne serait-ce que pour permettre d'assurer le respect de la liberté d'opinion dans le domaine syndical, nous considérons que ce n'est pas l'unique syndicat le plus représentatif qui doit participer à la convention, mais l'ensemble des organisations ouvrières les plus représentatives doivent participer et signer les conventions collectives.

Le principe du salaire minimum garanti représente pour nous une mesure de sagesse. Mais qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Je ne sais quel parlementaire ou quel économiste disait: « Le salaire minimum garanti, c'est le sol de la cave. »

Il représente simplement à nos yeux une mesure préventive contre les abus d'un régime de liberté totale. Etant déterminé par un budget-type, il n'aura pas le caractère quelque peu arbitraire du projet gouvernemental et il trouvera une justification aux yeux de l'opinion de ce pays. D'autre part, nous aimerions voir entrer dans la composition du budget-type la notion de production car il faut établir, en face des éléments du budget type, les éléments de production et la nécessité d'importation.

Dans un autre domaine, nous considérons après l'avis des organisations professionnelles, après l'avis du Conseil économique, que l'arbitrage doit rester entièrement facultatif. Si désirable qu'il soit pour certains esprits, nous déclarons nettement qu'il n'est pas possible de l'instituer, compte tenu du climat social actuel. D'ailleurs, mesdames et messieurs, n'y a-t-il pas dans d'arbitrage obligatoire une atteinte au droit de grève ? Ce droit personne ne l'ignore est inscrit dans la Constitution de la quatrième République. En fait, il résulte de l'abolition par la loi du 25 mai 1864 du délit de coalition, et de l'abrogation par la loi du 21 mars 1884 des articles 414 à 416 du code pénal d'après lesquels la grève constituait un délit.

Le droit de grève n'est pas encore organisé. Bien des hommes y ont pensé. La proposition Constant en 1906, le statut démocratique de la grève en 1936, le statut moderne du travail du gouvernement Chautemps en 1938, autant de textes qui ne furent jamais appliqués, bien qu'après 1936 il y ait eu une cour d'arbitrage.

Nous n'oublions pas que le 9 mars 1915, la cour de cassation ayant déclaré licite « l'engagement pris par les membres d'un syndicat patronal de fermer leur atelier sur l'ordre du bureau syndical en cas de conflit sur la question des salaires avec le syndicat ouvrier et de n'engager aucun ouvrier avant la fin

du conflit », nous considérons que le droit de grève doit rester, à la disposition de la classe ouvrière, un avertissement prodigieux pour défendre les droits conférés par la législation et pour obtenir la mise en application de légitimes revendications.

Pour nous, le droit de grève ne doit pas traduire un sentiment de violence, mais simplement l'exercice du droit légal de grève. C'est pourquoi nous considérons l'arbitrage obligatoire comme impossible dans son application.

Dans de nombreux esprits, l'arbitrage obligatoire serait pénalement obligatoire. Le législateur n'en viendrait-il pas à édicter des peines à l'encontre des travailleurs, membres d'un syndicat, qui entreraient en grève avant une procédure d'arbitrage, au cours d'une procédure ou contre l'exécution de la sentence arbitrale ?

Nous ne saurions l'admettre, car on irait ainsi à l'encontre du but poursuivi par les conventions collectives: développer et maintenir le climat de paix sociale dans l'intérêt des masses ouvrières et du pays.

Voilà, brièvement exprimés, nos points de vue.

Cette loi, pour nous socialistes, représente un but intangible: assurer la sauvegarde de l'homme dans le travailleur. Elle entre pour nous dans le cadre de cette législation sociale du travail que nous voulons sans cesse améliorer, afin de permettre au travailleur de s'élever, de se cultiver, de prendre conscience de son devenir, en un mot, de s'émanciper. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lemaître.

**M. Claude Lemaître.** Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans mes intentions de me livrer à une analyse des différentes clauses qui vont servir de cadre aux conventions collectives, à la procédure de règlement des conflits du travail.

Au surplus, les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce texte ne sont point tout à fait nouveaux; ils confirment en les aménageant, certaines dispositions qui figurent déjà au code du travail. Mais le texte déposé par le Gouvernement, en décembre dernier, a fait l'objet, au cours des débats de l'Assemblée nationale, de très nombreux amendements qui ont mis en relief l'âpreté avec laquelle se sont affrontées les différentes conceptions sociales et économiques.

Des modifications profondes ont été apportées dans ce texte. Le projet qui nous est transmis pour avis, diffère sensiblement de celui qui était initialement proposé. La détermination du salaire minimum national garanti a fourni la matière d'une longue discussion qui ne fut départagée qu'à quelques voix de majorité.

La rédaction de l'article 31, qui traite de ce minimum national, nous paraît dans son ensemble devoir être maintenue, car il est susceptible, en effet, de réserver les moyens pour les deux parties de défendre leurs bases d'appréciation respectives au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Les difficultés ne se feront jour que lorsqu'on confrontera les chiffres. Le législateur ne saurait malheureusement les éluder.

Je ne m'attarderai pas sur la procédure de règlement des conflits éventuels, le texte original ayant réuni contre lui, pour des raisons différentes d'ailleurs, la majorité de nos collègues de l'Assemblée nationale, de crainte qu'il ne porte atteinte au droit de grève reconnu formellement dans la Constitution. Cela pourrait être discuté car, pour ma part, je ne prête pas au Gouvernement et au ministre du travail, en particulier, d'aussi noires intentions.

Par contre, au cours des échanges de vue et de la discussion en commission du travail, nous avons eu constamment présent à l'esprit, le souci entre autres de donner aux cadres des entreprises en tant que tels, les moyens d'exprimer eux-mêmes leurs revendications. Nous avons estimé que celles-ci peuvent se faire entendre à l'intérieur des grandes centrales syndicales ouvrières, et ce dont nous ne doutons point, il importe néanmoins qu'une importante catégorie de travailleurs, qui occupent dans la gestion des entreprises une place prépondérante et souvent lourde de responsabilités, soit habilitée à défendre ses propres intérêts et à conclure, avec les syndicats d'employeurs, tels accords ou conventions qui leur paraîtraient plus spécifiquement conformes à leurs aspirations et à leurs préoccupations.

Enfin, en ce qui concerne l'agriculture, il nous a paru raisonnable, non point comme on l'a fait trop souvent, de séparer ce monde agricole des secteurs commerciaux et industriels, mais de placer dans une même section du projet, les différentes dispositions qui lui sont applicables.

Il y aurait encore un certain nombre de remarques à faire sur ce projet. Elles ne manqueront pas d'être présentées au cours de la discussion des articles. Je n'insisterai pas davantage.

Mais, mes chers collègues, ouvrir la discussion sur les conventions collectives, ce n'est pas seulement poser le problème des relations entre les différentes parties du monde du travail, c'est, avant tout, nous devons le constater, poser le problème de la rémunération des travailleurs.

N'est-ce pas, en fait, la nécessité de libérer les salaires à la suite de la libération des prix dans la majeure partie des secteurs de l'économie, qui a conduit le Parlement à entreprendre l'étude du texte sur lequel nous discutons aujourd'hui.

A la faveur des contacts et des entretiens qu'il m'arrive d'avoir avec les milieux ouvriers les plus divers, il m'apparaît que ceux-ci attendent surtout, des contrats collectifs, l'amélioration de leurs conditions de vie par l'augmentation de leurs salaires.

S'il fallait, au surplus, ajouter un argument en faveur de cette affirmation, je rappellerais les différentes propositions tendant soit à reconduire la prime de 3.000 francs, soit à autoriser la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires. C'est donc là, à notre avis, le centre du débat et c'est sur cet aspect de la question que je voudrais tenter d'examiner très rapidement les chances qui s'offrent aux parties en cause, qui s'offrent d'ouvrir, dès la promulgation de la loi, des négociations dans un climat suffisamment détendu pour ne pas buter dès le départ sur des positions irréductibles.

Si ce climat ne pouvait être créé, l'évolution des pourparlers serait fortement compromise et l'on risquerait d'accentuer le malaise qui affecte déjà la vie sociale de ce pays.

Je pense qu'il est de stricte honnêteté, — aucun observateur ne saurait le discuter, — d'admettre que la grande majorité de la classe ouvrière ne possède pas actuellement des moyens d'existence suffisants. La discussion des conventions collectives va enfin s'instaurer entre deux interlocuteurs: patronat et salariat dont les conceptions sont fort éloignées parce que leurs conditions de vie diffèrent considérablement.

C'est un fait pour les uns, c'est l'existence généralement aisée dans le cadre d'une vie confortable avec, en compensation des préoccupations et des risques, la possibilité de retirer de cette existence les satisfactions tant matérielles que spirituelles. Pour les autres, pas pour tous, mais pour une majorité, il faut le reconnaître, c'est la vie de 12 à 13.000 francs par mois dans un logement trop souvent insuffisant, parfois triste, malsain, où la vie familiale a beaucoup de peine à s'épanouir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

12 à 13.000 francs, c'est la gêne présidant à l'ensemble de l'existence, c'est l'horizon fermé pour l'homme dont les gestes mécaniques du travail moderne se sont répétés toute la journée.

Tels sont, mes chers collègues, les auspices sous lesquels vont s'ouvrir des discussions dont l'issue retentira profondément sur la vie nationale. Je sais qu'on m'opposera des impératifs d'économies, je ne les ignore ni ne les sous-estime; je sais avec quelle sécheresse ils s'imposent constamment aux chefs d'entreprises. La classe ouvrière elle-même a, je crois, conscience que des majorations de salaires, si le volume de la production n'était pas accru, risqueraient de déclencher une fois encore la compétition qui s'est établie, à plusieurs reprises déjà, entre les salaires et les prix, et dans laquelle les prix ont toujours été victorieux, pour le plus grand dommage des travailleurs eux-mêmes.

Je n'ignore point non plus la menace qui pèse sur notre économie nationale du fait de cette augmentation nouvelle des salaires au moment où la libération des échanges va imposer une rude épreuve à la plupart de nos entreprises; nous aurions grandement préféré que les efforts tentés par les gouvernements précédents eussent été couronnés de succès, la revalorisation du pouvoir d'achat étant, à notre avis, la meilleure des solutions.

Il n'en a pas été ainsi et nous devons jouer la partie avec les éléments qui s'imposent à nous. Cependant, il est peut-être des facteurs plus favorables, que nous avons jusqu'ici négligés, et c'est sur l'un d'entre eux que je voudrais attirer l'attention, parce qu'il s'inscrit, je devrais dire parce qu'il s'impose, dans le cadre des conventions qui vont prendre naissance prochainement.

Je veux parler de la productivité. Je ne suis pas le premier, certes, à mettre l'accent sur son rôle prépondérant. On a souvent donné des définitions de ce mot. Celle qui me paraît à la fois la plus complète et la plus simple est celle qui définit la productivité comme étant le rapport entre la quantité d'objets produits et la somme de salaires nécessités pour la fabrication de ces objets.

On voit immédiatement que, si la production de ces derniers s'accroît dans la même proportion que celle des salaires, le rapport devient une constante et c'est l'objectif qu'il faudrait atteindre, faute de mieux, afin de ne point mettre en péril, dans l'intérêt des deux parties, l'économie du pays.

Je pense qu'il n'est point impossible que la classe ouvrière et le patronat contribuent dans un effort commun à réaliser ces conditions. Le facteur humain, c'est-à-dire la rapidité dans l'exécution des mouvements, l'amélioration des gestes, n'est pas, je le sais, absolument seul en cause. L'équipement industriel, l'outillage interviennent pour une large part dans la productivité, et nous ne sommes pas encore très favorisés à cet égard. Mais il est infiniment probable que l'habileté et le sens de l'initiative universellement reconnus à l'ouvrier français pourraient suppléer au moins partiellement à cette insuffisance d'équipement.

Mais il est, dans cette hypothèse, indispensable que l'ouvrier cesse de constater que l'amélioration de cette productivité, dont il est l'artisan, profite en totalité ou presque à son employeur. Il est indispensable qu'il obtienne l'assurance que le capital n'exploite plus ses efforts à son profit exclusif.

C'est dans le désir d'effacer ce que le passé a trop souvent démontré dans cet ordre d'idées que nous avons demandé qu'il soit ajouté à la section 3 du projet de loi la notion de participation des ouvriers et du personnel en général aux bénéfices de l'entreprise. Nous savons gré à la commission du travail d'avoir accepté ces propositions. C'est la première fois, croyons-nous, que cette notion figure sur un document officiel.

Le salaire au temps, c'est-à-dire à l'heure ou à la journée, s'il doit servir de base garantie, doit être assorti d'une prime variable en fonction des pièces produites. Il s'agit là, du reste, d'une pratique déjà ancienne et en vigueur dans la majeure partie des entreprises; mais il existe, à mon sens, des solutions meilleures, plus humaines, croyons-nous, pour répartir équitablement les fruits du travail sans attenter à la saine gestion de l'entreprise. Je connais des exemples d'établissements attentivement et sérieusement dirigés qui, laissant de côté les vieux et détestables principes de certain patronat, ont adopté et applique des solutions hardies, mais non pas forcément imprudentes. Celles-ci sont fondées sur la reconnaissance du droit de chaque travailleur, intellectuel ou manuel, à participer, dans une hiérarchie du mérite, aux bénéfices de l'entreprise.

Je ne veux pas parler, bien entendu, de ceux qui croient se libérer en abandonnant 10 ou 15 p. 100 des bénéfices. La répartition, pour être honnête, doit porter sur les profits disponibles après avoir fait les réserves indispensables pour la modernisation du matériel et de l'outillage et servi une juste rémunération du capital, souvent possédé par de modestes porteurs. On doit arriver ainsi à répartir une somme suffisante pour donner aux ouvriers la possibilité de mener une vie décente. Dans de telles conditions, si l'on veut me permettre d'appuyer ces propos par un chiffre, je puis dire que certains établissements industriels sont parvenus, dans cette forme de gestion, à faire prospérer l'œuvre commune et à rémunérer les ouvriers spécialisés à raison de 25 à 30.000 francs par mois.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec quelques-uns de ces chefs d'entreprise soucieux, non point exclusivement d'amasser des gains pour leur profit personnel, mais avant tout conscients d'accomplir une véritable mission sociale, consistant à mettre leurs qualités d'administrateur, leur intelligence et leur énergie à la disposition de la communauté de travail dont ils ont la charge. A la satisfaction du personnel, qui trouve une juste répartition des fruits de son effort, correspond, d'après les renseignements qui m'ont été fournis et dans tous les cas, une amélioration de la productivité.

On a dit de cette loi sur les conventions collectives qu'elle devait constituer la solide armature d'un élément de prospérité économique et de paix sociale. Nous pensons qu'il doit en être ainsi. Nous le croyons, mais cela ne peut être que si les parties sont fermement décidées à réformer leurs conceptions actuelles du monde du travail. Ces conventions ne seront qu'un cadre à l'intérieur duquel il faut placer la matière d'un accord, lequel accord, pour être viable, doit être fondé sur l'intérêt réciproque des parties contractantes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Si l'on se trouvait dans l'impossibilité de sauvegarder ces intérêts, en se fondant, avant tout, sur une notion d'équité, alors, ce protocole du travail, péniblement élaboré, ne saurait donner lieu qu'à des conflits douloureux, et sans doute serait-il nécessaire de se diriger, sans arrière-pensée, vers des conceptions plus propices à la marche en avant du progrès social dans le respect de la personne humaine. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Dassaud,** *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Dassaud,** *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, il reste encore un certain nombre d'orateurs inscrits...

**M. le président.** Six!

**M. le président de la commission.** Je ne crois pas, dans ces conditions, que nous puissions terminer ce soir cette discussion générale.

D'autre part, nos collègues sont très fatigués, comme vous le savez vous-même.

**M. le président.** Le personnel l'est également.

**M. le président de la commission.** Il y a aussi le personnel qui restera encore après nous, car il n'aura pas terminé sa besogne.

Je voudrais vous demander de bien vouloir faire décider par l'Assemblée de suspendre ses travaux et de les renvoyer à demain, quinze heures.

**M. le président.** Voulez-vous que nous entendions encore M. Menu, qui, je crois, ne parlera que pendant une demi-heure?

Il y a encore six orateurs inscrits et une centaine d'amendements. Nous ne siégerons pas demain matin. Nous aurons les séances de demain, après-midi et soir, et de samedi, après-midi et soir. Vous savez l'intérêt qu'il y a à ce que cette discussion soit terminée samedi soir.

**M. le président de la commission.** Evidemment!

**M. le président.** Calculant, d'une part, le temps dont nous disposons, le nombre d'orateurs à entendre et d'amendements à examiner d'autre part, j'estime que nous pouvons encore faire un petit effort et entendre M. Menu.

**M. le président de la commission.** Nous sommes à votre disposition.

**Mme le rapporteur.** Personnellement je n'y vois pas d'inconvénient mais je pense que, tout de même, notre Assemblée n'est pas une assemblée de surhommes! Il faut avoir conscience que nous ne sommes pas dans de bonnes conditions pour travailler!

**M. le président.** Serons-nous dans de meilleures conditions dans la nuit de samedi à dimanche? Voilà la question.

**Mme le rapporteur.** Je le souhaite.

**M. le président.** On a parlé d'Einstein hier, c'est une question de relativité. (*Sourires et applaudissements.*)

**Mme le rapporteur.** C'est possible.

**M. Georges Pernot.** La parole est alors à M. Alric! (*Sourires.*)

**M. le président.** Voulez-vous, sans prolonger cet incident, que la parole soit donnée à M. Menu, étant entendu que nous suspendrons la séance après son exposé. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** Mesdames, messieurs, je m'excuse d'être la raison d'une séance prolongée. Je crois qu'après les débats tumultueux qui s'engagèrent dans cette paisible maison à l'occasion du vote de la loi des maxima, nous devrions retrouver un climat propice à l'étude d'une loi aussi importante que celle qui nous est soumise concernant les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits du travail.

Cela serait en effet bien nécessaire si nous voulions réellement faire ici un travail efficace et apporter notre pierre à la construction d'un édifice social qui s'impose avec une urgence sans cesse accrue.

Loi de techniciens, dira-t-on. Peut-être sous certains aspects, mais aussi loi qui touche tellement à la vie économique et sociale de la nation qu'il convient de la situer à sa très juste place. C'est ce que je m'efforcerai de faire au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Je me garderai bien de faire ici un cours de droit social, car j'avoue n'en pas avoir la capacité. Mauvais historien, je ne voudrais pas non plus m'étendre sur l'histoire ouvrière depuis l'avènement du machinisme et, cependant, préalablement à l'analyse d'un système, je crois nécessaire de souligner la psychologie ouvrière qui, depuis cent ans, influence les rapports du patronat et du salariat.

La convention collective n'est pas un instrument de lutte, mais de construction, j'allais dire presque de collaboration.

**M. Abel-Durand.** Très bien!

**M. Menu.** C'est la C. F. T. C. qui, en février 1936, disait dans son plan: « Le corps professionnel doit assurer lui-même, par voie de conventions collectives entre organisations patronales

et ouvrières, la solution de tous les problèmes concernant les rapports entre employeurs et salariés ».

Et encore: « La convention collective n'est pas une trêve pour la lutte de classes, mais un acte positif de collaboration donnant un statut à la communauté professionnelle ».

Tous les partis le comprennent-ils ainsi ? Je crains, hélas! de devoir répondre: non. Cependant, les faits passés prouvent que les militants ouvriers, en demandant les conventions collectives, sont les interprètes d'un profond désir de la classe ouvrière d'œuvrer dans le calme et la bonne entente.

Il serait facile de montrer que, bien avant 1830, l'artisan, qui était sous la prédominance du marchand, cherchait déjà à obtenir des conditions de rémunération allant en s'améliorant. C'est surtout à partir de cette date, qui correspond à l'apparition du machinisme et à sa conséquence, la naissance du mouvement ouvrier, qu'apparurent les exemples et les précédents accomplis par les militants ouvriers en vue d'obtenir la conclusion d'accords garantissant leurs conditions de travail et de rémunération.

Au début de ce 19e siècle dont nous parlons, le contrat individuel de travail, seul en vigueur, est presque toujours injuste. Il implique, en effet, un consentement, et cela est normal. Or, pour que ce consentement soit accordé librement, il est absolument indispensable que le travailleur agisse en dehors de toute pression morale. Comment pouvait-il le faire alors que la nécessité de vivre et de faire vivre sa famille l'incitait à accepter des conditions inférieures à ce qui lui eût été nécessaire et à ce que valait en réalité son travail ?

Les accords furent le but recherché au cours des ans par tous les promoteurs des lois sur les conventions collectives et par ceux qui auraient aimé pouvoir traiter directement avec les individus et non avec les organisations professionnelles.

Le mouvement ouvrier s'affermit dès 1831, avec la révolte des canuts à Lyon. Dans cette ville et dans la région, 60.000 à 80.000 ouvriers souffraient de salaires maintenus aux taux les plus bas, par la nécessité pour les fabricants de consentir de bas prix de revient. Un essai de convention collective est tenté, le maire de la Croix-Rousse offre sa médiation; une commission de quatre-vingts membres, fabricants et chefs d'ateliers se réunit et, après avoir fait le tour de la question, estime nécessaire d'établir un tarif minimum applicable pour tous les ouvriers et par tous les employeurs. Le tribunal des prud'hommes, non composé d'ouvriers à l'époque, prend une délibération qui appuie la thèse des salariés:

« Considérant qu'il est de notoriété publique, dit cette délibération, que beaucoup de fabricants payent des salaires fort minimes; considérant que dans les circonstances actuelles, il importe d'ôter tout prétexte à la malveillance et de maintenir la tranquillité de la classe malheureuse, le conseil décide qu'un tarif minimum soit fixé. »

La chambre de commerce, de son côté, constate la souffrance ouvrière, l'abus des fabricants qui profitent des circonstances et font des bénéfices scandaleux et demande la publication d'un tarif. Le préfet réunit donc une commission des tarifs: vingt-deux fabricants et vingt-deux chefs d'ateliers, et, le 21 octobre 1831, est signé ce qui pouvait être considéré comme la première convention collective.

A l'issue de la discussion, les chefs d'ateliers et les compagnons défilent devant la préfecture et accueillent aux cris de « Vive le préfet! Vive notre père! » le préfet qui annonce la signature d'un tarif. Le soir, les canuts illuminent à Saint-Georges et à la Croix-Rousse.

Leur joie est grande. Dès ce moment, l'ouvrier, tranquille, plein de confiance, comptant plus sur l'humanité et la bonne foi du fabricant pour l'exécution du tarif que sur la légalité d'un tel acte, se livra avec un nouveau courage à son travail qui lui donnait l'espoir d'une existence meilleure pour lui et sa famille.

Mais la bonne foi des chefs d'ateliers et fabricants qui s'étaient engagés comptait « sans une certaine espèce de fabricants connus depuis longtemps pour vrais spéculateurs sur la faim ».

Sur 1.400, 104 patrons sont rébarbatifs, aidés en cela par les préjugés libéraux de l'époque. Les accords ne sont plus possibles et c'est toute l'histoire de la révolte des canuts, leur drapeau noir descendant de la Croix-Rousse, avec la célèbre devise « Vivre libres en travaillant, ou mourir en combattant ». Après dix jours de combats, le préfet est destitué, le tarif annulé et 90 militants arrêtés. Tel fut le prix de la première tentative de convention collective. (*Applaudissements à gauche.*)

En 1833, à Nantes, une commission dite des tarifs, composée de 7 maîtres imprimeurs et de 7 ouvriers typographes, ces derniers délégués élus dans les entreprises, se réunit et conclut à la nécessité de signer un tarif et de reprendre des ouvriers congédiés.

Ecoutons encore cette proclamation faite au cours de la réunion et qui marquait bien le désir d'entente des travailleurs autour d'un tapis vert, pour régler les problèmes relatifs au travail et à sa rémunération.

« Disons à MM. les maîtres-imprimeurs: « Nous n'envions ni vos fortunes, ni vos plaisirs, non! mais un salaire capable de nous procurer un lit modeste, un gîte à l'abri des vicissitudes du temps, du pain pour nos vieux jours, et votre amitié en échange de la nôtre. Pourquoi ne nous assemblerions-nous pas pour parler paisiblement de nos affaires, de l'existence de nos familles et des intérêts de notre industrie ? »

Méditons ces dernières paroles: « ...nous assembler pour parler paisiblement de nos affaires, de l'existence de nos familles et des intérêts de notre industrie ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quel témoignage, quel appel à la paix sociale, au contrat, à la communauté du travail d'hommes dont l'existence est liée par le même intérêt: la marche d'une entreprise.

Avec la révolution de 1848, la volonté des militants ouvriers s'affirme plus encore pour obtenir la convocation de commissions où l'on discute et signe des accords.

Le 26 août 1848, devant le comité du travail de la Constituante, les délégués des filateurs de laine des fabriques du Nord, de l'Est et du Nord-Est proposent la création d'un « minimum de salaires, qui serait arrêté entre patrons et ouvriers dans chaque centre industriel et pour chaque spécialité ».

N'est-ce pas l'amorce du fameux minimum professionnel dont on parle encore actuellement ?

Voilà qui est net. Ce n'est plus seulement un vague sentiment, un désir exprimé en l'air, c'est une proposition précise qui, sans indiquer la nomenclature de toutes les questions à traiter dans les conventions collectives en dehors des salaires, n'en constitue pas moins une avance sérieuse sur l'habituelle réglementation des salaires dans chaque profession de chaque région, et précise les futurs rapports entre patrons et ouvriers.

Même, une convention d'arbitrage, dite « commission du Luxembourg », est créée au cours de 1848. A la demande des patrons ou des ouvriers, elle est intervenue dans le règlement de nombreux conflits, et la préparation de véritables conventions collectives dont l'une d'elles, celle des plombiers-zingueurs, signée le 2 avril 1848, ne comportait pas moins de quinze articles traitant de la durée de la journée de travail, du prix de cette journée et des heures de nuit, de l'abolition du marchandage, etc...

Ce n'est qu'en 1891, comme le rappelait tout à l'heure notre rapporteur, que fut signée la première grande convention collective, la convention des mineurs du Pas-de-Calais, par les syndicats représentant la profession. Progrès considérable, qui permet aux travailleurs de défendre collectivement leurs intérêts.

Signalons même que, dans le conflit précédant la signature de la convention, conflit qui vit la grève de 40.000 mineurs, le Gouvernement offrit son arbitrage et que la convention signée indiquait que les compagnies s'engageaient à n'opérer aucun renvoi pour fait de grève, à l'exception des condamnés de droit commun.

Nous ne sommes pas très loin, je crois, du contenu de l'article 3 *bis* que la majorité de la commission du travail, hélas! a voulu disjoindre.

Peu à peu se précise l'idée d'une représentation des travailleurs par les syndicats et se multiplient les signatures de conventions qui, comme le voulaient les filateurs de laine en 1848, régleront les rapports entre les salariés et les patrons et fixeront un minimum de salaire pour chaque centre industriel et pour chaque profession.

Je m'excuse de ce rappel du passé et de ce long et mauvais exposé de quelques pages admirables de notre histoire ouvrière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

*Un sénateur au centre.* C'était très bien!

**M. Menu.** En abusant de votre attention, j'aurais craint de vous avoir fait perdre beaucoup de temps, si je n'avais eu conscience de la valeur du qualificatif donné à notre Assemblée, celui de chambre de réflexion, et si je ne croyais fermement qu'un modeste coup d'œil jeté sur quelques décades en arrière ne fût sympathique et profitable à ceux de nos collègues qui ont encore la nostalgie du passé.

Fort de l'expérience des précurseurs, les conventions collectives purent entrer enfin dans le domaine législatif. En 1906, Viviani déposa un projet de loi; de nouveau, il le présenta en 1912. Finalement, la première loi fut promulguée le 25 mars 1919. Elle portait des imperfections majeures, mais elle vécut cependant 17 ans, et il fallut la grève générale, avec occupation d'usines, pour qu'une nouvelle loi fût votée dans l'enthousiasme de l'élan populaire de l'époque, le 21 juin 1936.

La guerre et l'occupation, Vichy et la charte du travail, avec le blocage des salaires, amenèrent encore la nuit dans les

perspectives ouvrières. La Libération nous donna la loi du 23 décembre 1946. Ce fut un immense espoir pour la classe ouvrière qui avait tant contribué à cette libération du pays et qui estimait, à juste titre, avoir quelque mérite à vouloir y associer une autre libération, plus complète encore: la libération de l'homme.

Déception cruelle et profonde. Les conditions économiques de l'époque ne permettent pas à la loi de donner la possibilité de discuter librement des salaires, alors que, nous l'avons vu tout au cours de l'Histoire, c'est d'abord cela qui fait l'intérêt premier d'une convention collective. De plus, dans un souci exagéré de perfection, cette loi avait voulu brûler les étapes et construire sur le plan national ce qui n'avait pas encore reçu la consécration d'une expérience sur un plan plus modeste.

Nous avons maintenant réuni toutes les conditions voulues pour donner à la classe ouvrière la possibilité de discuter librement de ses conditions de vie. En matière économique, les contraintes ont été presque entièrement supprimées. Alors que les gouvernements successifs ont progressivement rétabli la liberté des prix et des échanges, il n'eût pas été équitable d'enfermer plus longtemps les salaires dans un carcan rigide et dangereux.

Les organisations ouvrières, depuis longtemps déjà, demandent la libre discussion. Tel est surtout le caractère d'urgence de la loi soumise à notre étude.

Je n'en ferai pas l'analyse technique. Mieux que quiconque, notre distingué rapporteur s'en est acquitté merveilleusement ici. Je n'entrerai pas non plus dans la controverse des chiffres qui, à l'Assemblée nationale, opposera des techniciens comme MM. Patinaud et Pierre André, le premier prouvant surabondamment, non seulement la nécessité d'une redistribution du revenu national, mais la possibilité évidente; le second démontrant que la part du capital était toujours insuffisante. Ce n'est pas encore demain que cessera la querelle des statistiques qui s'opposent et des démonstrations chiffrées qui évoluent différemment suivant les hommes et leur conception des choses.

Nous avons ici un tout autre rôle à jouer. La loi nous arrive de la première Assemblée, élaguée et construite, ferme dans ses grands principes. A nous de l'aménager afin qu'elle puisse s'assimiler dans la vie économique et humaine de la nation et soit ainsi une véritable raison de progrès social.

Forts de l'expérience du passé, dont j'étais heureux, tout à l'heure, d'évoquer le souvenir, nous pouvons affirmer qu'une telle loi, pour être honnête, doit supposer, au départ, la volonté mutuelle des parties de conclure des accords, non pas dans un esprit permanent de lutte, mais avec un certain sens de la collaboration.

Je dois dire, parce c'est vrai, mais à la fois pénible et que tous les commissaires de la commission du travail l'ont ressenti comme moi, que l'attitude de la délégation du haut patronat français, que nous avons entendue, n'était peut-être pas de nature à créer l'ambiance désirable. (*Très bien! à gauche.*)

De plus en plus, tous les éléments de la nation sont solidaires les uns des autres, maillons d'une même chaîne, tous indispensables à la solidité de l'ensemble. Aussi, pour être efficace, la loi doit pouvoir s'appliquer au plus grand nombre et non pas seulement à certaines catégories.

Tout en en comprenant les raisons, nous avons regretté que l'agriculture et la marine marchande ne puissent être assimilées au régime commun, en tenant compte, d'ailleurs, de leurs particularités propres; mais nous ne pouvons admettre que certaines catégories, telle celle des gens de maisons, soient exclues du bénéfice de la loi.

On oppose les difficultés d'application, le souci de voir respecter le cadre familial. Que l'on ne craigne rien: ce ne sont pas les bons employeurs qui pourraient être gênés par le nouvel état de choses, mais bien plutôt ceux qui spéculent parfois sur la valeur et la dignité de la personne humaine. (*Applaudissements au centre.*)

Difficultés d'application? Pourquoi donc? N'aurait-on la possibilité de conclure qu'une seule convention qu'il faudrait, à mon sens, l'utiliser comme devant constituer un précédent, une expérience.

La chose pouvait paraître, à l'époque, aussi malaisée pour les canuts de 1830 ou les imprimeurs nantais de 1833 et, cependant, leur entêtement à vouloir réaliser leur projet a constitué l'expérience sur laquelle repose toute notre législation présente.

Parce que nous tenons compte des réalités économiques et aussi parce que nous voulons voir, à tous les stades, les militants ouvriers travailler efficacement à l'élaboration d'un ordre social nouveau, nous sommes heureux de constater la possibilité de discussion de conventions collectives, nationales, régionales ou locales. Je dirais même que nous souhaiterions qu'il y eût beaucoup de conventions locales. Toutefois, dans un souci d'efficacité et pour rendre l'extension moins difficile, nous regrettons que le texte de l'Assemblée nationale définissant les accords d'établissement conclus préalablement aux conventions soit amendé dans ce sens qu'il permet des clauses autres que la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Nous savons tous qu'il existe des catégories professionnelles, et qu'elles ont besoin comme telles de défendre le caractère particulier de leur mission. Nous comprenons les soucis des cadres et des employés, mais nous ne voudrions pas cependant que le texte appelé à être promulgué puisse leur donner une autonomie totale qui viendrait rompre l'harmonie de la représentation salariée. La force du salariat — je comprends celui-ci à tous les stades de la hiérarchie — réside dans l'union. Quelles que soient les conceptions, quels que soient même les besoins, une certaine unité de vue est possible et même indispensable pour l'ensemble. Les aménagements et adaptations désirables pourront toujours se faire en tenant compte des besoins particuliers.

La détermination du salaire, tel est bien l'objet premier des accords entre employeurs et employés. Ce fut la raison d'être de la presque totalité des grèves et des grands mouvements sociaux qui ont jalonné notre histoire ouvrière. La procédure et la discussion des conventions collectives bien souvent seront longues et laborieuses. Aussi nous nous réjouissons de voir qu'il est permis, préalablement, et immédiatement après la promulgation de la loi, de conclure des accords de salaires. La liberté tant désirée sera ainsi rendue; espérons que les parties intéressées sauront l'utiliser pleinement, en tenant compte des réalités et des besoins, et que certains patrons, dit libéraux, mais heureux d'un dirigisme des salaires qui les couvrait, n'opposeront pas une force d'inertie qui deviendrait rapidement préjudiciable à la paix sociale elle-même.

Liberté des salaires, certes, mais le Gouvernement, avec raison, a cependant demandé que celle-ci ne puisse jamais jouer en deçà d'un salaire minimum qui deviendrait ainsi garanti.

Le minimum garanti est une nouvelle notion s'incorporant dans la législation des salaires. Toutes les organisations ouvrières, d'ailleurs, auraient voulu que ce minimum puisse correspondre au minimum dit vital, c'est-à-dire celui qui peut être estimé nécessaire à la vie de l'homme. Ces organisations auraient aimé que ce fût la commission supérieure des conventions collectives qui puisse apprécier le minimum vital. Elles ont raison, en ce sens qu'il faut toujours faire confiance aux intéressés et que, seuls, ils sont qualifiés pour apprécier ce qui est indispensable, souhaitable ou superflu.

Le Gouvernement, lui, estime devoir tenir compte des réalités économiques de l'heure, dont il est seul à connaître toute l'ampleur et, de ce fait, demande à avoir le dernier mot, lequel ne sera pas obligatoirement conforme à l'avis des techniciens de la commission supérieure.

Nous avons de la peine à le suivre sur ce terrain et, si nous nous rendons à ses raisons, cela indique de notre part un acte de confiance que nous voudrions voir mesurer à sa juste valeur.

Le minimum vital, nous disait le représentant du C. N. P. F., est variable suivant les individus. C'est peut-être vrai, mais n'empêche qu'il existe un minimum indispensable auquel aucun individu ne peut se soustraire et qu'une société qui se dit fraternelle ne peut refuser à aucun de ses membres.

Non seulement la vie matérielle, mais la vie morale, la pratique même de la vertu, ne peuvent s'exercer que dans le cadre de ce minimum indispensable.

Parce que, nous aussi, représentants de la nation, nous savons qu'il existe des réalités économiques, nous acceptons de faire confiance, en dernier ressort, à ceux qui ont la charge de diriger la vie économique du pays. Mais, nous tournant vers le Gouvernement, nous lui demandons instamment de comprendre la détresse de ceux qui souffrent et de ceux qui ont faim, de se rendre compte que le premier capital est, et restera toujours, le capital humain, et de ne pas permettre que celui-ci puisse se dévaloriser ou se dissocier dans l'indigence. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, nous voudrions que vous nous donniez l'assurance de tenir compte, dans la mesure la plus large possible, de l'avis très autorisé de la commission supérieure des conventions collectives.

La production s'est accrue, c'est un fait. Les salaires, malgré la part différée si contestée par certains, n'ont pas augmenté. Malgré une stabilité qui s'est précisée en 1949, les prix ont cependant subi encore une hausse; il faut absolument en tenir compte, même dans la fixation du minimum garanti.

Au salaire viennent aussi s'ajouter tous les accessoires du salaire. On a longuement parlé, et on parlera encore, des primes à la production, des primes au rendement, individuelles ou collectives, des primes à la productivité, et même de la participation aux bénéfices et de l'association capital-travail.

J'estime personnellement que nous ne ferons jamais trop pour associer intimement et solidairement l'ouvrier à la marche de son entreprise. Il n'est pas, en effet, le simple rouage d'une vaste machine; son travail constitue l'élément moteur le plus appréciable de la vie de l'entreprise. Il doit revendiquer haute-

ment le respect de la dignité de sa personne, mais nous ne voudrions pas que, sous le couvert de la production, il puisse être porté atteinte à la valeur même de la personne humaine qui serait abaissée au rang de la machine.

Je tiens à dire ceci, car il ne faudrait pas se méprendre sur les mots: on ne peut distribuer que des richesses produites, c'est un fait, et, pour améliorer le sort de chacun, il convient, d'abord, d'accroître le volume des matières distribuables. L'augmentation surveillée et planifiée de la production est indispensable. Elle peut se concevoir par une meilleure utilisation de la main-d'œuvre, mais aussi et surtout par l'amélioration de notre technique, procédés et outillage.

Ce raisonnement a d'autant plus de valeur que nous ne vivons pas en vase clos, que nous avons à nos frontières même des facteurs considérables de production et que nous devons tenir compte de ce qui se passe à l'extérieur. Fiers d'apporter notre contribution à l'élaboration d'un monde qui se cherche peut-être encore, mais dont les horizons s'élargissent de jour en jour, nous pourrons aussi et pleinement faire profiter les travailleurs d'une productivité accrue et réelle.

On a eu le tort de voir dans la détermination du salaire le seul élément important des conventions collectives. « Convention » égale, aux yeux de beaucoup, « accord de salaires ». Ceries, les revendications de 1830, 1833, 1848, 1919, 1936 le prouvent; ce fut toujours là l'élément dominant des discussions entre employeurs et employés. Le carcan dirigiste qui nous étreint depuis dix ans contribue encore à rendre la discussion inévitable et urgente. Mais il faudra bien, tôt ou tard, concevoir une autre société où cet élément essentiel, une fois réglé à la satisfaction de tous, devienne rapidement un élément secondaire.

Utopie de notre part, diront certains, mais nous aimerions voir poindre cette société, où il serait enfin possible de traiter d'homme à homme, de parler librement de la vie active de nos entreprises. Les imprimeurs de Nantes le disaient en 1833: pourquoi ne nous assemblerions-nous pas pour parler paisiblement de nos affaires, de l'existence de nos familles et des intérêts de notre industrie ?

Ceci prouve abondamment que la loi sur les conventions collectives, malgré toute son ampleur, ses répercussions économiques et sa réalité sociale, n'est qu'un modeste pas dans une voie plus générale. Elle ne constitue pas une réforme de structure, mais elle permettra, dans la mesure où elle est comprise par les uns et par les autres, d'en préparer les étapes.

Nous avons parlé des familles, ces cellules premières de la société, il ne vient plus actuellement à l'esprit de quiconque de le contester, au moins ouvertement. La famille, ce qui, avant nous et après nous, nous attache profondément à cette terre, nous sommes heureux de constater qu'elle pourra être représentée au sein même de la commission des conventions collectives, en réservant à cette représentation la compétence qui lui est propre. Nous avons marqué là un véritable pas en avant.

Un problème se pose de suite à notre esprit, celui des allocations familiales. Il fut évoqué à l'Assemblée nationale et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, donner quelques précisions en réponse aux questions posées. Nous aimerions, au cours des débats, que vous puissiez nous entretenir de ce sujet, nous indiquer l'orientation actuelle et apaiser certaines de nos appréhensions.

Les allocations familiales ont actuellement leur base de références établie sur le salaire du manœuvre de la région parisienne, amputé suivant les régions des abattements de zone correspondants. Avec les conventions collectives, les zones vont disparaître ou se reconstituer progressivement sur des bases nouvelles. Il conviendra donc de procéder à une nouvelle constatation des salaires si on veut encore se servir de ceux-ci comme base de références.

Nous voudrions être certains que cette méthode ou toute autre ne pourra jamais constituer un effet rétrograde sur le présent et qu'il sera enfin tenu compte des besoins mêmes de la famille.

**M. Pierre Segelle,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je vous l'affirme dès maintenant.

**M. Menu.** Je vous en remercie. Les conventions collectives, disions-nous précédemment, présentent d'autres aspects que celui des accords de salaires. Elles doivent aussi prévoir d'autres modalités importantes visant les rapports généraux entre employeurs et salariés. Comme il peut exister des différends, elles doivent aussi prévoir les procédures de règlement des conflits collectifs du travail. En commission, à l'Assemblée nationale plus encore, la discussion a porté longuement sur le système de conciliation et l'arbitrage. Disons-le tout net puisque c'est vrai, dans une société différente de la nôtre, à une époque différente de celle que nous vivons, l'arbitrage obligatoire eût été la solution idéale, celle qui assure à chacun la garantie d'une décision impartiale.

Les conventions de 1936 permettaient l'arbitrage obligatoire, mais elles étaient prises à l'époque dans l'enthousiasme populaire qui présumait la confiance. Aujourd'hui les organisations syndicales, patronales et ouvrières, les repoussent pour des motifs différents d'ailleurs, mais il faut savoir qu'une loi n'a de valeur que dans la mesure où elle est acceptée et non imposée. Pour être efficace elle doit s'entourer du climat psychologique propre. Le nier serait aussi nier l'évidence des faits et aller à l'encontre du but recherché. Les organisations, toutes les organisations ouvrières, estimeraient alors voir porter une atteinte grave au droit de grève. Même s'il ne s'agissait que d'une impression superficielle, nous ne pouvons la leur laisser, car ceci porterait inévitablement préjudice à la solidité de l'édifice important que nous voulons construire.

C'est pourquoi nous regrettons que notre commission du travail, dans sa majorité, ait estimé nécessaire de disjoindre l'article 3 *bis* du texte venu de l'Assemblée nationale et qui indiquait ceci: « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

Les juristes éminents nous diront que le droit de grève est constitutionnel et qu'un tel article n'a pas sa place dans un projet de loi relatif aux conventions collectives. La classe ouvrière, elle, n'aura pas conscience de ces scrupules juridiques. Elle découvrira vraisemblablement d'autres objectifs et considérera comme une régression le fait de refuser un article dont, je l'ai dit précédemment, les compagnies minières du Pas-de-Calais en 1891 avaient admis le principe même, inclus dans le texte de la convention. Les compagnies s'engagent à n'opérer aucun renvoi pour fait de grève, à l'exception de condamnés de droit commun.

J'ai été trop bavard, je le sais, et je m'en excuse, après les très longs débats des jours passés il eût convenu de modifier ou de limiter ces interventions qui peuvent contribuer à lasser nos collègues déjà fatigués par les veilles et les travaux parlementaires.

Mais la loi est tellement importante, elle tient tellement à cœur au militant populaire que je suis, qu'il ne m'était pas possible de ne pas dire, timidement peut-être mais franchement certainement, et incomplètement encore, ce que je pense et je ressens au fond de mon cœur d'ouvrier.

Et je termine par où j'ai commencé. Les conventions collectives, la classe ouvrière les a désirées ardemment depuis le jour où elle a eu conscience de sa force. (*Applaudissements à gauche.*) Elle ne les comprend pas comme un outil exclusif de lutte, mais bien plus comme un instrument efficace de collaboration. Je le répète encore, il faut lui faire confiance, elle le mérite amplement cette classe ouvrière, et le rendra au centuple. En discutant cette loi, ne lui laissez pas l'impression de la préparer contre elle-même et procurez-lui la certitude de la faire avec elle.

De plus en plus, elle comprend, cette classe ouvrière, saine dans sa grande majorité, qu'elle est devenue majeure et elle désire ardemment faire œuvre d'adulte. Ne la décevez pas. Sans elle, la société s'écroule. Elle le sait bien d'ailleurs. Comprenez-le aussi.

Un chant que j'ai beaucoup aimé et aime encore profondément commençait par ces paroles: « Sois fier ouvrier, sans toi, que deviendrait le monde ? » Oui, nous sommes fiers d'être ouvriers, et la classe laborieuse tout entière revendique cette légitime fierté. Elle œuvre à la construction d'un monde dans lequel nous vivons tous. Il ne convient pas de diviser nos efforts ou d'opposer nos énergies, mais de les associer pour que ce monde s'améliore sans cesse et fasse place à la véritable société fraternelle des hommes de bonne volonté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, nous allons, comme convenu, renvoyer la suite du débat à demain.

Auparavant, j'indique au Conseil et à la commission que le nombre des orateurs inscrits restant à entendre s'élève maintenant à six. Si bien que nous n'engagerons, je ne veux pas dire ce qui est la partie la plus importante de la discussion, mais la plus efficiente, la discussion des articles et des amendements, que demain en fin de journée.

**Mme le rapporteur.** Voudriez-vous nous donner, monsieur le président, la liste des orateurs restant inscrits, s'il vous plaît ?

**M. le président.** Oui, madame. Restent à entendre: MM. Henri Martel, Primet, Bertaud, René Depreux, Loison et Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** S'il était trop tard, je m'effacerai, je le déclare dès maintenant.

**Mme le rapporteur.** Ce serait dommage.

**M. le président.** La commission n'a pas d'observation, ni d'objection à formuler ?

**M. le président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la séance de demain. (*Assentiment.*)

— 9 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — De tenir séance demain vendredi 27 janvier, à quinze heures, et dans la soirée, pour la suite de la discussion du projet de loi sur les conventions collectives;

B. — De tenir séance le samedi 28 janvier, à quinze heures, et dans la soirée, pour l'achèvement de la discussion du projet de loi sur les conventions collectives;

C. — De tenir séance le mardi 31 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales;

N° 104 de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 101 de M. Raymond Dronne à M. le ministre de l'agriculture;

N° 106 de M. Martial Brousse à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 103 de M. Charles Brune à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 100 de M. Léo Hamon à M. le ministre de l'intérieur;

N° 102 de M. Pierre Loison à M. le ministre de l'intérieur;

N° 105 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur;

N°s 96, 97 et 98 de Mme Jane Vialle à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire préciser le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française;

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

E. — De tenir séance le jeudi 2 février, à quinze heures trente, pour la discussion éventuelle du projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Vietnam, du Cambodge et du Laos avec la France.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 26 janvier, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

— 10 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, demain vendredi 27 janvier, à quinze heures:

« Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 3 et 32, année 1950; Mme Devaud, rapporteur; et n° 37, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales M. Georges Laffargue, rapporteur; et n° 38, année 1950, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 39, année 1950, avis de la commission de l'agriculture, M. de Félice, rapporteur; et n° 34, année 1950, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 40, année 1950, avis de la commission de la marine et des pêches, M. Abel-Durand, rapporteur; et n° année 1950, avis de la commission de l'intérieur, M. , rapporteur. Administration générale, départementale et communale, Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

---

## Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 26 janvier 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 26 janvier 1950, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 27 janvier 1950, à quinze heures et dans la soirée, la suite de la discussion du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 28 janvier 1950, à quinze heures et dans la soirée, l'achèvement de la discussion du projet de loi sur les conventions collectives.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 31 janvier 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à dix questions orales:

*a)* N° 104, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

*b)* N° 101, de M. Raymond Dronne à M. le ministre de l'agriculture;

*c)* N° 106, de M. Martial Brousse à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

*d)* N° 103, de M. Charles Brune à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

*e)* n° 100, de M. Léo Hamon à M. le ministre de l'intérieur;

*f)* N° 102, de M. Pierre Loison à M. le ministre de l'intérieur;

*g)* N° 105, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur;

*h)* N°s 96, 97 et 98 de Mme Jane Vialle à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 838, année 1949) de M. Durand-Réville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire préciser le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

E. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 février 1950, à quinze heures trente:

La discussion éventuelle du projet de loi (n° 8930 rectifié A. N.) tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 26 janvier 1950, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 935, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

---

## ANNEXE

### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Longchambon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 945, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

**M. Laffargue** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

AGRICULTURE

**M. de Pontbriand** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 949, année 1949) de M. Martial Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les établissements de crédits qui ont consenti des prêts de campagne aux producteurs de betteraves, à proroger ces prêts.

**M. de Félice** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

INTÉRIEUR

**M. Cornu** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

MARINE

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Bousch** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 912, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse.

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 873, année 1949) de M. Soldani tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (minerai d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 *ter* du code général des impôts directs.

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. Renvoyé pour le fond à la commission du travail.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateurs qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remit le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateurs et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## DEFENSE NATIONALE

**1401.** — 26 janvier 1950. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si la différence existant en 1924 entre les pensions de retraite de deux militaires de même grade l'un appartenant aux troupes métropolitaines, l'autre aux troupes coloniales, a été maintenue lors de la péréquation intervenue en 1949; 2° s'il est régulier qu'un sergent-major des troupes coloniales mis à la retraite en 1924 ait été assimilé au grade de sergent-chef en 1949; 3° si un militaire ayant tenu l'emploi de premier secrétaire de major en 1919 peut bénéficier de l'échelle 3 étant donné que le certificat d'aptitude nécessaire à l'obtention de cet avantage n'a été institué qu'en 1924.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1402.** — 26 janvier 1950. — **M. Franck-Chante** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les moulinages de l'Ardèche qui, en période normale, occupent environ 10.000 ouvriers n'emploient plus actuellement que le quart de leur personnel; que le fait est d'autant plus anormal que la main-d'œuvre ardéchoise spécialisée dans le travail du moulinage perçoit de petits salaires et que la plupart des usines à soie du département, actionnées par la force hydraulique, produisent du fil mouliné à très bas prix; que cette industrie pourrait s'orienter vers le moulinage du fil nylon fabriqué en Amérique en grande quantité et recherché par tous les pays de l'Europe occidentale, mais que la réglementation actuelle ne permet pas d'importer ce fil pour le réexporter après moulinage parce que le montant des devises rapatriées n'est pas égal à trois fois le montant des devises nécessaires pour son achat, la valeur de l'opération de moulinage représentant environ 20 p. 100 du prix d'achat; et demande s'il ne pourrait pas accorder une dérogation aux mouliniers ardéchois ce qui leur permettrait: 1° d'employer un personnel en chômage; 2° de permettre l'entrée de devises en contre partie du travail de ce personnel.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**1403.** — 26 janvier 1950. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 stipule que le propriétaire d'un immeuble doit adresser à chaque locataire le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, que le législateur semble donc reconnaître par ces précisions le droit aux locataires de vérifier si les charges, auxquelles ils sont tenus, représentent exactement les services dont ils sont bénéficiaires; qu'il est apparu, pour l'application de ce texte que la complexité du problème de cette vérification a rendu nécessaire notamment dans les immeubles à loyers multiples, la constitution par les locataires d'un groupement d'entente donnant tout pouvoir dans ses statuts soit à un, soit à plusieurs membres du bureau spécialement qualifiés pour assurer la représentation d'un ou de la totalité des adhérents tant auprès des gérants que des propriétaires eux-mêmes; et demande, étant admis que ce groupement répond aux dispositions de la loi sur les associations et qu'il a fait l'objet de la déclaration prévue à la préfecture et de l'insertion de cette déclaration dans un journal officiel, si un propriétaire ou gérant auprès duquel les représentants du groupement prétendent agir, peut: 1° refuser de reconnaître ce groupement ou les représentants qualifiés de ce groupement, sous le prétexte qu'ayant traité individuellement avec chacun des occupants, il ne peut entrer en relation qu'avec les intéressés eux-mêmes; 2° interdire aux représentants de ce groupement de procéder à des vérifications d'installations donnant matière à remboursement de charges par exemple: appareils de chauffage central, distributeur d'eau chaude, etc.; 3° opposer la même fin de non recevoir à un locataire prétendant exercer ce même droit de regard à titre personnel et non plus au titre de représentant du groupement.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**1404.** — 26 janvier 1950. — **M. Pierre Romani** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation critique des sous-officiers pourvus d'une retraite proportionnelle et qui ne peuvent bénéficier des allocations familiales en vertu des exigences de la loi qui réclame un minimum de 18 jours nets de travail avec un salaire moyen départemental; indique que les intéressés n'ont pour l'obtention de ces avantages que la ressource de l'inscription à une caisse de chômage très souvent inexistante notamment dans les départements du Midi; et demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les retraités proportionnels des allocations familiales sur leur retraite comme leurs camarades retraités à l'ancienneté.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**1405.** — 26 janvier 1950. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sous l'empire des précédents décrets de coordination il avait été admis qu'un industriel ou un commerçant pouvait licitement transporter des marchandises pour le compte de tiers, pourvu que ce soit à titre gratuit, sans rémunération directe ou indirecte (réponses ministérielles à M. Boux de Casson et à M. Blanchet (*Journal officiel* du 22 mai 1937, p. 1596, et 10 mars 1938, p. 80); et demande si la même interprétation est valable sous l'empire du décret de coordination du 14 novembre 1949.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**1168. — M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un communiqué du conseil des ministres stipule que bénéficieront de majorations d'ancienneté les agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945; s'il s'agirait notamment des P2 et P1 des forces françaises combattantes qui ont accompli dans certaines conditions leur service dans les forces françaises de l'intérieur; et demande si ces dispositions sont en vigueur et quelles majorations d'ancienneté sont prévues en faveur des agents P2, des agents P1, des F. F. C., des membres des F. F. I. fonctionnaires titulaires. (*Question du 29 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Un projet de loi instituant des majorations d'ancienneté, en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945, présenté par le ministre des finances et des affaires économiques, a reçu l'accord du conseil des ministres, et a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 mars 1949. Ce projet de loi prévoit que seront considérés comme temps de présence sous les drapeaux de nature à être pris en compte pour une durée égale de services civils dans l'ancienneté exigée en vue de l'avancement des fonctionnaires, les services accomplis dans les forces françaises combattantes en qualité d'agents P2 et P1 engagés dans les conditions prévues par le décret n° 366 du 25 juillet 1942. De plus, l'article 2 de ce projet dispose que des majorations d'ancienneté seront accordées, en vue des avancements d'échelons aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis pendant la campagne 1939-1945, lorsque lesdits services sont pris en compte pour une égale durée de services civils dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

## DEFENSE NATIONALE

**1221. — M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons la liquidation des pensions de l'armée et de la marine nécessite des délais aussi longs, variant de dix à douze mois et même plusieurs années; signale: 1° que les intéressés attendent quelquefois six ou huit longs mois avant de percevoir leur titre d'allocation d'attente; 2° que ceux qui sont liquidés après deux ou trois ans d'attente ne perçoivent que la pension ancienne sans la péréquation, ce qui obligera les services liquidateurs à reprendre encore une fois ces dossiers pour opérer les nouveaux calculs; et demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la liquidation de ces pensions afin d'éviter une véritable misère chez les intéressés de grades inférieurs. (*Question du 8 décembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° La liquidation des pensions de l'armée et de la marine a nécessité ces dernières années des délais sensiblement accrus pour de multiples causes dont les principales sont: la publication successive en 1943, 1944, 1946 et 1947 de lois de dégagement des cadres qui ont provoqué un afflux de dossiers hors de proportion avec les moyens des services compétents; l'adoption en 1948 d'une nouvelle loi sur les pensions prévoyant une double liquidation des dossiers pour les personnels admis à la retraite avant le 1er janvier 1948 et une péréquation des retraites concédées antérieurement à sa date de publication; les délais nécessaires à la parution des textes fixant les droits au bénéfice des campagnes de guerre, sans lesquels la liquidation définitive des pensions ne pouvait être effectuée; 2° les mesures suivantes ont été prises pour hâter cette liquidation définitive: *a*) création d'une commission interarmes chargée de compléter les dossiers de pension par la mention des bénéfices de campagnes, acquis par les militaires de 1940 à 1946, *b*) création d'une intendance spéciale des pensions chargée de la mise au point des dossiers incomplets; *c*) renforcement des effectifs des bureaux liquidateurs de l'armée de terre et de la marine; *d*) installation sur place des services réviseurs des finances; *e*) simplification et accélération des opérations de concession.

**1266. — M. André Dulin** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° si un adjudant-chef de l'armée de l'air, inscrit au tableau n° 1 comme adjudant-chef secrétaire du trésorier, mis à la retraite en septembre 1940, en application de la loi du 25 août 1940, après 24 ans 11 mois et 19 jours de services militaires effectifs avec une bonification de 2 ans 5 mois et 24 jours (demi-période comprise entre le 30 septembre 1940 et le 21 septembre 1945) peut prétendre à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle; 2° si un militaire non officier, admis à jouir d'une pension d'ancienneté après 20 ans de services militaires effectifs, en application du paragraphe B de la loi du 5 avril 1946, est soumis à l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 sur le cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement de collectivité publique. (*Question du 26 décembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° La loi n° 131 du 1er avril 1941, relative aux avantages accordés aux sous-officiers de l'armée de l'air atteints par les limites d'âge en vigueur et annulant les articles 3 et 4 de l'acte dit loi du 25 août 1940, stipule en son article 2 que: « pour l'application de la loi du 14 avril 1924, en ce qui concerne le calcul de la pension des sous-officiers mis à la retraite par application des limites d'âge en vigueur, les services entrant en compte seront ceux que les intéressés auraient réalisés sous le régime des limites d'âge antérieures à la loi du 25 août 1940, le temps de service non effectivement accompli étant considéré comme effectué en France et compté pour la moitié de sa durée. La bonification en résultant ne pourra pas dépasser quatre ans. » Si, dans le cas considéré, la bonification de 2 ans 5 mois et 14 jours vient s'ajouter aux 24 ans 11 mois et 19 jours de services effectifs, le sous-officier en cause peut prétendre à pension d'ancienneté; au contraire, si la bonification susvisée est incluse dans les 24 ans 11 mois et 19 jours de services, il n'a des droits ouverts qu'à pension proportionnelle. 2° Aux termes de l'article 24 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 « les bénéficiaires de pensions concédées au titre des dispositions qui précèdent, recevront, au cas de nomination à un emploi dépendant de l'une des collectivités ou entreprises visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance n° 45-1110 du 30 mai 1945, pour le cumul de leur pension avec le traitement de leur emploi, dans les limites fixées audit article ». Dans ces conditions, le militaire non officier, admis à jouir d'une pension d'ancienneté, en vertu des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, doit être soumis aux règles de cumuls rappelées et modifiées par l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

**1280. — M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par la loi du 7 octobre 1946, article 64, les jeunes gens de la classe 1945 « ne seront pas appelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité », et lui demande d'indiquer si les jeunes gens visés par l'article 7 (dernier alinéa) de la loi du 15 avril 1949 qui stipule que « dans le cas où l'aîné des fils vivants n'a pas exercé le droit prévu aux trois alinéas précédents, ce droit est reporté sur l'un des autres fils, dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux », sont aussi ceux de la classe 1945 dans l'affirmative, l'égalité des droits, reconnue indistinctement à l'ensemble des jeunes gens de la classe 1945 serait préjudiciable aux familles des jeunes gens pour qui des exonérations de service ont été prévues par la loi du 15 avril 1949. (*Question du 22 décembre 1949.*)

*Réponse.* — La loi confère à certaines catégories de Français le droit d'être dispensés de leurs obligations de service actif. Dans certains cas, le motif qui justifie ce droit résulte exclusivement de la situation personnelle du bénéficiaire (hommes classés bons service auxiliaire, pères de famille, par exemple). Ce droit est strictement personnel. Dans d'autres cas, le motif qui le justifie est la situation de la famille dont sont issus le ou les bénéficiaires éventuels (la mère est veuve et a plusieurs enfants, les enfants sont orphelins de père et de mère, la famille compte sept enfants vivants ou morts pour la France). Dans ces cas, le droit à une dispense revient à l'aîné; s'il n'en use pas, ce droit est reporté sur le cadet ou l'un des cadets. Tout se passe comme si le droit était attaché à la collectivité familiale en la personne de l'un des enfants, la loi précisant cependant l'ordre de priorité selon lequel ils peuvent l'exercer. La dispense ainsi octroyée en raison de la situation de famille visée ci-dessus ne constitue pas une compensation à des services antérieurement rendus. Il apparaît, au contraire que le législateur a voulu, en accordant cette dispense que la famille ne fût pas privée, du fait des obligations de service militaire actif auxquelles il est astreint, de son soutien naturel. Dans ces conditions dès lors que l'un des fils a déjà bénéficié d'une dispense de service à un titre quelconque, le but poursuivi par le législateur est atteint; on ne saurait en effet concevoir que l'aîné, s'il peut à plusieurs titres, prétendre à une dispense puisse faire valoir ce droit à son profit à l'un de ces titres et reporter sur ses cadets le même droit qu'il détient à d'autres titres. C'est en fonction de cette interprétation de la loi, interprétation adoptée à défaut de dispositions explicites à ce sujet dans la loi elle-même ou dans les travaux parlementaires qui ont précédé sa promulgation, que sont fixées les règles selon lesquelles elle est appliquée. Il convient de noter que, dans les règles ainsi posées, il est uniquement fait état des dispenses dont ont bénéficié les aînés ou, à leur défaut, les cadets. Il n'y est pas fait état des exemptions, dans ce cas, en effet, la lettre même de la loi ne le permet pas, et, d'autre part, le motif de l'exemption (inaptitude physique) peut également s'opposer à ce que l'intéressé remplisse son rôle de soutien de famille.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**1100. — M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sous le gouvernement de son prédécesseur, M. le président de la commission de la justice avait reçu l'assurance que le Gouvernement modifierait le décret de 1947, sur les locaux insuffisamment occupés par des personnes âgées et que l'occupant ayant l'âge de soixante-quinze ans pourrait conserver la jouissance de deux pièces supplémentaires sans encourir de pénalité, qu'également toute mesure d'expulsion intervenant avant le décret ne serait pas exécutée; et demande si les engagements pris à ce sujet par le gouvernement précédent restent valables et engagent le Gouvernement actuel; s'il en est bien ainsi, il serait heureux de savoir, à seule fin de donner tous apaisements aux vieillards rentrant dans la catégorie visée plus haut, dans combien

de temps les dispositions réglementaires seront prises pour aboutir au résultat cherché. (*Question du 15 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Conformément aux engagements souscrits devant le Conseil de la République, un premier projet a été établi par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce projet n'ayant pu obtenir l'assentiment général, un nouveau texte, tenant compte des objections formulées, et qui doit être soumis à l'approbation du Parlement, est actuellement communiqué aux différents départements ministériels intéressés.

1235. — **M. Albert Danvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un conseil municipal, répondant en cela au désir général de la population, a rejeté le projet du plan d'aménagement et d'extension présenté par les services du M. R. U.; que le commissaire enquêteur a estimé dans son rapport que les réclamations formulées à l'enquête mériteraient d'être examinées avec la plus sérieuse attention en vue de rendre le plan acceptable; que la chambre de commerce a, de son côté, confirmé certaines positions prises par l'assemblée communale; que malgré toutes ces données et tous ces avis, le délégué départemental à la reconstruction invite l'assemblée communale à délibérer sur le schéma de prise en charge des dépenses et continue l'instruction de l'affaire tout comme si le conseil municipal n'existait pas; et lui demande: 1° par quelle autorité sera tranché le différend entre la municipalité et le M. R. U., l'un et l'autre restant sur leur position; 2° si, dans l'état actuel de l'instruction du projet d'aménagement non encore déclaré d'utilité publique, les services du M. R. U. peuvent délivrer à certains administrés de la commune des permis de bâtir; 3° s'il conçoit que dans le cas dont il s'agit, l'arbitrage doit être rendu par le ministre de la reconstruction et si, dans l'affirmative, il ne pense pas qu'il ferait office de juge et partie, en raison même des positions défendues, par l'occurrence devant le conseil municipal, par les services départementaux de la reconstruction. (*Question du 8 décembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° L'approbation des projets de reconstruction et d'aménagement intervient par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur pour les communes de plus de 10.000 habitants et par arrêté préfectoral pour les autres communes. Exceptionnellement les projets des communes dont le chiffre de population est inférieur à 10.000 habitants peuvent être approuvés par arrêté du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère de l'intérieur s'ils comportent des difficultés spéciales. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est prêt à examiner la situation particulière de la commune visée par la question si le nom peut lui en être indiqué; 2° le fait qu'un projet de reconstruction et d'aménagement est en cours d'instruction n'empêche pas que le permis de construire institué par l'ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945 soit délivré. Toutefois, si la construction projetée est de nature à nuire gravement à l'exécution du projet de reconstruction et d'aménagement, le préfet peut, conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 15 juin 1943, surseoir à statuer sur la demande jusqu'à la publication de l'acte portant approbation dudit projet. En fait, le permis de construire est délivré lorsque les dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement à l'étude ne soulèvent pas de contestations en ce qui concerne le terrain où la construction est envisagée; 3° l'autorité qui approuve un projet de reconstruction et d'aménagement agit dans le cadre de la fonction habituelle de l'administration, elle n'est ni juge, ni partie. De toute façon, l'approbation des projets de reconstruction et d'aménagement n'intervient qu'après consultation du comité national d'urbanisme pour les communes de plus de 10.000 habitants et pour celles dont le projet comporte des difficultés spéciales, et des commissions départementales d'urbanisme dans les autres cas. La composition de ce comité et de ces commissions, qui est fixée par les articles 5 et 11 de la loi du 15 juin 1943, donne toute garantie sur l'impartialité des avis formulés. En font partie, en effet, des représentants des administrations et des collectivités locales, des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études et de leurs travaux. Les maires des communes dont les projets de reconstruction et d'aménagement sont examinés y sont également convoqués. Dans la pratique, si des divergences de vues se révèlent fréquemment lors de l'instruction des projets, elles ont toujours pu être résolues à la satisfaction générale.

1274. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire, à Reims, avait jusqu'ici logé et rétribué une concierge pour l'entretien d'un immeuble collectif; qu'il a l'intention actuellement de se décharger des frais que lui occasionne le maintien de cette concierge, qu'il désire pour ce faire, louer sa loge à ladite concierge qui deviendrait ainsi sa locataire; qu'il prétend ensuite que les autres locataires reprennent cette ex-concierge comme femme de ménage à frais communs pour l'entretien et le service de l'immeuble; que cette prétention se résout en fait en une augmentation des loyers de l'immeuble; rappelle également le paragraphe 6 de l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, relatif aux conditions de classement des locaux, et demande: 1° si cette manière de tourner la loi est licite; 2° dans l'affirmative, si elle ne serait pas une cause de modification du classement de l'immeuble. (*Question du 20 décembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Aucune disposition législative n'impose à un propriétaire de recourir aux offices d'un concierge; 2° par application du paragraphe 6 de l'annexe I au décret du 10 décembre 1948, la présence ou l'absence d'un concierge peut, dans les immeubles collectifs, et compte tenu des usages locaux, influer éventuellement sur le classement des locaux qui s'y trouvent situés. En tout état de cause, la question posée est relative à un point de droit privé, qui relève de la compétence souveraine des tribunaux judiciaires.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.